



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 21 mars 2022
DRAAF – Contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 24 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 33 courriers

Nombre total de fichiers : 57 fichiers

Le 21 mars 2022

I - Décisions expresses : 24 arrêtés préfectoraux

| | | | |
|----------|----------------------|----------|--------------------------------|
| 52210121 | HUMBLOT BERTRAND | 54210122 | SCEA DES DEMOISELLES |
| 52210123 | GAEC FAVREL | 54210123 | EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER |
| 52210125 | GAEC DES CHARAINES | 54210129 | GAEC DE LA CLE |
| 52210129 | GAEC DE MOLION | 55210090 | EARL DE LA SAUBOUREUILLE |
| 52210142 | EARL GALICHER | 55210115 | DONZE MAXIME |
| 52210151 | GAEC DE LA CERISIERE | 55210120 | GAEC DU BLANC COTOIS |
| 52210152 | GAEC DU TREFLE | 55210132 | GAEC DU PETIT NOYER |
| 54210099 | GAEC DE BRUNCHOTTE | 57210040 | GAEC DU CHEVREUIL |
| 54210103 | GAEC DU LAC | 57210049 | GAEC DE ZEURANGE |
| 54210104 | GAEC DE BAZAILLES | 57210051 | DIVO JEAN-MICHEL |
| 54210113 | BOUJOT NICOLAS | 57210052 | EARL FR DU MOULIN |
| 54210118 | GAEC DE LA FINOTTE | 57210063 | VIVENOT OLIVIER |

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 33 courriers

| | | | |
|----------|------------------------|----------|------------------------------------|
| 08220015 | POISSON BRUNO | 52220016 | EARL LE FONTNIL |
| 08220034 | MASSENEZ LOUIS | 54210102 | OLRY ALBAN |
| 08220035 | GRIFFON JULIEN | 54210130 | MANGEOT MANON |
| 08220037 | PARANT EMERIC | 54220024 | MAST THIBAUT |
| 10220021 | JACQUEMIN MICKAEL | 55210171 | MAYAUX LUCAS |
| 10220032 | ADAM FABRICE | 55220010 | TRASSART LUCAS |
| 10220037 | EARL FERME DES NOZAT | 55220030 | SCEA L'ADHUY |
| 10220050 | KLOSKOWSKI TOMASZ | 57210050 | HARTER JEAN-LOUIS |
| 10220051 | SCEA DE CHANTEREINE | 67220001 | EARL GAÏA |
| 51210424 | SCEV LES FINES BULLES | 67220002 | EARL DE LA CHAPELLE ECKERT et Fils |
| 51210433 | GUILBOT GUILLAUME | 67220003 | ROHRBACHER PATRICK |
| 51210440 | SCEA LA CLE DES CHAMPS | 67220004 | DIETSCH YANNICK |
| 51210450 | PONCELET CHLOE | 88220024 | SCEA AGRIVERT |
| 51210458 | PACHOT CORENTIN | 88220031 | PIERREL MAXIME |
| 51210463 | BOUSQUET YANNICK | 88220032 | MARTIN GUILLAUME |
| 51210467 | DUPIRE PAUL | | |
| 52220003 | DUBOIS FAUSTIN | | |
| 52220008 | REGNAULT JEAN | | |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210121

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2021 présentée par M Bertrand Humblot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Brainville sur Meuse et Hâcourt du 24 novembre 2021 au 27 décembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 24 novembre 2021 au 27 décembre 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC de la Cerisière en date du 14 décembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la précédente demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juillet 2021 présentée le GAEC de la Cerisière devenue tacite le 26 novembre 2021
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Bertrand Humblot exploite en individuel et a 51 ans

Bertrand Humblot exploite 370,0000 ha. Il est agriculteur à titre principal et a la capacité professionnelle.

Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est donc comptabilisé dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 405,2248 ha (= 370,0000 ha + 35,2248 ha)

La surface demandée se compose d'une partie en concurrence successive (9,9076 ha), une partie en concurrence simple (12,5185 ha) et une partie sans concurrence (12,7987 ha)

Surface par associé exploitant : $(405,2248 / 1 = 405,2248 \text{ ha}) > \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Bertrand Humblot a deux salariés en CDI à temps plein

Le seuil excessif est donc porté à 1 056 ha ($176 \text{ ha} \times 2 \times 3 \text{ UTH}$ (1 associé exploitant, 2 salariés à 100 %)

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et inférieur au seuil excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC de la Cerisière :

Le GAEC de la Cerisière est constitué de 2 associés exploitants : Denis Thiebaut, 63 ans et Jean-François Thiebaut, 24 ans.

Jean-François Thiebaut est en cours d'installation. Sa demande est passée en comité de sélection en juillet 2021. Celle-ci n'est pas encore effective car le certificat n'est pas encore établi

Le GAEC de la Cerisière exploite 275,7807 ha. Les deux associés ont la capacité professionnelle. La surface demandée dans la demande de juillet 2021 fait partie de la surface exploitée.

M Denis Thiebaut a atteint l'âge légal de la retraite. Seul Jean-François est comptabilisé dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

Le GAEC a un salarié en CDI à temps plein.

Superficie totale mise en valeur après opération : 288,4746 ha (= 275,7807 ha + 12,6939 ha)

La surface demandée se compose d'une partie en concurrence simple (12,5185 ha) et d'une autre partie hors concurrence (0,1754 ha)

Surface par associé exploitant : $(288,4746 / 1 = 288,4746 \text{ ha}) >$ Seuil de 176 ha

Le seuil excessif est donc porté à 704 ha $(176 \text{ ha} \times 2 \times 2 \text{ UTH} (1 \text{ associé exploitant et } 1 \text{ salarié à } 100 \text{ \%}))$

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est une installation supérieure au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

La demande du GAEC de la Cerisière est classée à un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Bertrand Humblot au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.

Les demandes portent sur des surfaces en concurrence simple, des surfaces en concurrence successive et des surfaces sans concurrence.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M Bertrand Humblot **est autorisé** à exploiter une surface de 12,7987 ha sur la commune de Hacourt (parcelles ZA 27 et ZA 29) propriété de M Jean-Pierre Jacob. Cette surface ne fait l'objet de concurrence.

Article 2

M Bertrand Humblot **n'a pas l'autorisation** d'exploiter la surface de 9,9076 ha sur Brainville sur Meuse (parcelles 0C 101, 0C 102, 0C 123, 0C 124, 0C 125, 0C 126, 0C 127, 0C 149, 0C 194, 0C 246, 0C 292 et 0C 84), propriété de Mme Francine Pettelat. Cette surface a été demandée le 26 juillet 2021 par le GAEC de la Cerisière. Cette demande est devenue tacite le 26 novembre 2021.

Article 3

M Bertrand Humblot **n'a pas l'autorisation** d'exploiter la surface de 12,5185 ha sur Hâcourt (parcelle ZA 30), propriété de Mme Francine Pettelat. La demande du GAEC de la Cerisière sur cette surface est prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Brainville sur Meuse et Hâcourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210123

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2021 présentée par le GAEC Favrel
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Saint Maurice du 08 décembre 2021 au 17 janvier 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 08 décembre 2021 au 17 janvier 2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC de Molion en date du 02 décembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC Favrel est constitué de 4 associés exploitants : Cédric Favrel, 41 ans, Didier Favrel, 68 ans, Damien Favrel, 45 ans et Mickaël Favrel, 39 ans.

Le GAEC Favrel exploite 473,7800 ha. Les associés ont la capacité professionnelle. Les quatre associés ont la capacité agricole

M Didier Favrel a atteint l'âge légal de la retraite. Seuls les trois autres associés sont comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

Le GAEC a deux salariés en CDI à temps plein.

Superficie totale mise en valeur après opération : 485,4801ha (= 473,7800 ha + 11,7001 ha)

Surface par associé exploitant : (485,4801 / 3 = 161,8267 ha) < Seuil de 176 ha

Le seuil excessif est donc porté à 1 760 ha (176 ha x 2 x 5 UTH (3 associés exploitants et 2 salariés à 100 %)

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC de Molion :

Le GAEC est constitué de 2 associés : M Fabien Jacquottin, 47 ans et Mme Ephigénie Jacquottin, 42 ans installée en 2007

Le GAEC exploite 295,8100 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

M et Mme Jacquottin n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont donc comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 307,5101 ha (= 295,8100 ha + 11,7001 ha)

Surface par associé exploitant : $(307,5101 / 2 = 153,7550 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 704 ha ($176 \text{ ha} \times 2 \times 3,5 \text{ UTH}$ (2 associés exploitants, 1 salarié à 100 % et 1 salarié à mi-temps))

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC Favrel est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **170 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les deux associés sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.
- 25 points (11^{ème}) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Le GAEC a deux salariés à temps plein.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Saint Maurice, soit à moins de 15 km du siège social à Saint Maurice,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Didier Favrel a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole et Cédric, Mickaël et Damien ont un diplôme agricole. Ils ont donc la capacité agricole.

➤ Le GAEC de Molion est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **180 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M et Mme Jacquottin sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.
- 25 points (11^{ème}) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Le GAEC a un salarié à temps plein et un salarié à mi-temps.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Saint Maurice, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Dampierre,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M et Mme Jacquottin ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Fabien Jacquottin a 47 ans et Mme Ephigénie Jacquottin a 42 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC Favrel **est autorisée** à exploiter une surface de 11,7001 ha sur la commune de Saint Maurice (parcelles 0B 155, 0B 156, 0B 157, 0B 158, 0B 159, 0B 179, 0B 180, 0B 181, 0B 182, 0B 183, 0B 184) propriété de Mmes Japiot Evelyne, Noëlle et Evelyne,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint Maurice dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 février 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210125

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2021 présentée par le GAEC des Charaines
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Baudrecourt, Charmes la Grande, Mathons et Morancourt du 26 novembre 2021 au 03 janvier 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 26 novembre 2021 au 03 janvier 2022,
- la demande concurrente déposée par l'EARL Galicher en date du 02 décembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC des Charaines est constituée de 2 associés : M Eric Baudot, 56 ans et M Alexis Baudot, 28 ans installés en 2015

Le GAEC des Charaines exploite 234,1800 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Messieurs Baudot n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont donc comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 297,8121 ha (= 234,1800 ha + 63,6321 ha)

Surface par associé exploitant : $(297,8121 / 2 = 148,9061 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 704 ha (176 ha x 2 x 2 UTH (2 associés exploitants))

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL Galicher :

L'EARL Galicher est constituée de 2 associés exploitants : Patrick Galicher 57 ans et Paul Galicher 29 ans.

L'EARL exploite 208,1000 ha. Les associés ont la capacité professionnelle. Le père est exploitant à titre principal et le fils est exploitant à titre secondaire.

Messieurs Galicher n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont donc comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

L'EARL a un salarié en CDI à mi-temps.

Superficie totale mise en valeur après opération : 215,8261 ha (= 208,1000 ha + 7,7261 ha)

Surface par associé exploitant : $(215,8261 / 2 = 107,9130 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 880 ha (176 ha x 2 x 2,5 UTH (2 associés exploitants et 1 salarié à 50 %)

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC des Charaines est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **175 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les deux associés sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Baudrecourt, Charmes la Grande, Mathons et Morancourt, soit à moins de 15 km du siège social à Morancourt,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Baudot Eric a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole et Alexis a un diplôme agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
- 20 points (21^{ème}) – L'exploitation du demandeur au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M Alexis Baudot a 28 ans.

- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Eric Baudot est âgé de 56 ans et son fils de 28 ans.

- L'EARL Galicher est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **160 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
 - 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Patrick Galicher est exploitant à titre principal,
 - 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M Paul Galicher a des revenus extérieurs qui ne dépassent pas le seuil indiqué.
 - 25 points (11^{ème}) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. L'EARL a un salarié à mi-temps.
 - 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Baudrecourt, Charmes la Grande, Mathons et Morancourt, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Morancourt,
 - 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Patrick Galicher a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole et son fils Paul a un diplôme agricole . Ils ont donc la capacité agricole.
 - 20 points (21^{ème}) – L'exploitation du demandeur au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M Paul Galicher a 29 ans.
 - 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Patrick Galicher a 57 ans et Paul Galicher a 29 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC des Charaines **est autorisée** à exploiter une surface de 63,6321 ha sur les communes de :

Baudrecourt : (parcelle YE 31) propriété de M Émile TAILLEFUMIER
Charmes la Grande : (parcelle ZE 16) propriété de M Émile TAILLEFUMIER
Mathons : (parcelle ZA 11 en partie) propriété de M. André BRUYAND
Morancourt : (parcelle ZD 26 en partie) propriété de M. André BRUYAND
(parcelles ZB 14 et ZB 15) propriété de M. Pascal TAILLEFUMIER
(parcelles YB 04,ZB 22, ZE 23, ZE 53, YB 12, YB 13, ZM 08 et ZN 16) propriété de M Émile TAILLEFUMIER

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

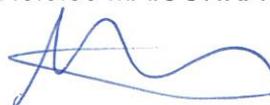
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Baudrecourt, Charmes la Grande, Mathons et Morancourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210129

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 décembre 2021 présentée par le GAEC de Molion
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Saint Maurice du 08 décembre 2021 au 17 janvier 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 08 décembre 2021 au 17 janvier 2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC Favrel en date du 29 novembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC est constitué de 2 associés : M Fabien Jacquottin, 47 ans et Mme Ephigénie Jacquottin, 42 ans installée en 2007

Le GAEC exploite 295,8100 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

M et Mme Jacquottin n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont donc comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 307,5101 ha (= 295,8100 ha + 11,7001 ha)

Surface par associé exploitant : $(307,5101 / 2 = 153,7550 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 704 ha (176 ha x 2 x 3,5 UTH (2 associés exploitants, 1 salarié à 100 % et 1 salarié à mi-temps)

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC Favrel :

Le GAEC Favrel est constitué de 4 associés exploitants : Cédric Favrel, 41 ans, Didier Favrel, 68 ans, Damien Favrel, 45 ans et Mickaël Favrel, 39 ans.

Le GAEC Favrel exploite 473,7800 ha. Les associés ont la capacité professionnelle. Les quatre associés ont la capacité agricole

M Didier Favrel a atteint l'âge légal de la retraite. Seuls les trois autres associés sont comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

Le GAEC a deux salariés en CDI à temps plein.

Superficie totale mise en valeur après opération : 485,4801ha (= 473,7800 ha + 11,7001 ha)

Surface par associé exploitant : $(485,4801 / 3 = 161,8267 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 1 760 ha (176 ha x 2 x 5 UTH (3 associés exploitants et 2 salariés à 100 %)

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points.

- Le GAEC Favrel est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **170 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les deux associés sont exploitants à titre principal,
 - 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
 - 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.
 - 25 points (11^{ème}) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Le GAEC a deux salariés à temps plein.
 - 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Saint Maurice, soit à moins de 15 km du siège social à Saint Maurice,
 - 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Didier Favrel a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole et Cédric, Mickaël et Damien ont un diplôme agricole. Ils ont donc la capacité agricole.

➤ Le GAEC de Molion est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **180 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M et Mme Jacquottin sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.
- 25 points (11^{ème}) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Le GAEC a un salarié à temps plein et un salarié à mi-temps.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Saint Maurice, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Dampierre,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M et Mme Jacquottin ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Fabien Jacquottin a 47 ans et Mme Ephigénie Jacquottin a 42 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de Molion **est autorisé** à exploiter une surface de 11,7001 ha sur la commune de Saint Maurice (parcelles 0B 155, 0B 156, 0B 157, 0B 158, 0B 159, 0B 179, 0B 180, 0B 181, 0B 182, 0B 183, 0B 184) propriété de Mmes Japiot Evelyne, Noëlle et Evelyne,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint Maurice dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 février 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210142

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 décembre 2021 présentée par l'EARL Galicher
- la période de, publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Baudrecourt, Charmes la Grande, Mathons et Morancourt du 26 novembre 2021 au 03 janvier 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 26 novembre 2021 au 03 janvier 2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC des Charaines en date du 23 novembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

L'EARL Galicher est constituée de 2 associés exploitants : Patrick Galicher 57 ans et Paul Galicher 29 ans.

L'EARL exploite 208,1000 ha. Les associés ont la capacité professionnelle. Le père est exploitant à titre principal et le fils est exploitant à titre secondaire.

Messieurs Galicher n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont donc comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

L'EARL a un salarié en CDI à mi-temps.

Superficie totale mise en valeur après opération : 215,8261 ha (= 208,1000 ha + 7,7261 ha)

Surface par associé exploitant : $(215,8261 / 2 = 107,9130 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 880 ha $(176 \text{ ha} \times 2 \times 2,5 \text{ UTH} (2 \text{ associés exploitants et } 1 \text{ salarié à } 50 \%)$

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC des Charaines :

Le GAEC des Charaines est constituée de 2 associés : M Eric Baudot, 56 ans et M Alexis Baudot, 28 ans installé en 2015.

Le GAEC exploite 234,1800 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Messieurs Baudot n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont donc comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 297,8121 ha (= 234,1800 ha + 63,6321 ha)

Surface par associé exploitant : $(297,8121 / 2 = 148,9061 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 704 ha (176 ha x 2 x 2 UTH (2 associés exploitants))

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC des Charaines est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **175 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les deux associés sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Baudrecourt, Charmes la Grande, Mathons et Morancourt, soit à moins de 15 km du siège social à Morancourt,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Baudot Eric a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole et Alexis a un diplôme agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
- 20 points (21^{ème}) – L'exploitation du demandeur au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M Alexis Baudot a 28 ans.

- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Eric Baudot est âgé de 56 ans et son fils de 28 ans.

- L'EARL Galicher est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **160 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
 - 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Patrick Galicher est exploitant à titre principal,
 - 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M Paul Galicher a des revenus extérieurs qui ne dépassent pas le seuil indiqué.
 - 25 points (11^{ème}) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. L'EARL a un salarié à mi-temps.
 - 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Baudrecourt, Charmes la Grande, Mathons et Morancourt, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Morancourt,
 - 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Patrick Galicher a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole et son fils Paul a un diplôme agricole . Ils ont donc la capacité agricole.
 - 20 points (21^{ème}) – L'exploitation du demandeur au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M Paul Galicher a 29 ans.
 - 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Patrick Galicher a 57 ans et Paul Galicher a 29 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Galicher **est autorisée** à exploiter une surface de 7,7261 ha sur les communes de :

Mathons : (parcelle ZA 11 en partie) propriété de M. André BRUYAND

Morancourt : (parcelle ZD 26 en partie) propriété de M. André BRUYAND

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Mathons et Morancourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210151

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2021 présentée par le GAEC de la Cerisière,
- la précédente demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juillet 2021 présentée le GAEC de la Cerisière devenue tacite le 26 novembre 2021
- la période de, publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Brainville sur Meuse et Hâcourt du 24 novembre 2021 au 27 décembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 24 novembre 2021 au 27 décembre 2021,
- la demande concurrente déposée par M Bertrand Humblot en date du 15 novembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC de la Cerisière est constitué de 2 associés exploitants : Denis Thiebaut, 63 ans et Jean-François Thiebaut, 24 ans.

Jean-François Thiebaut est en cours d'installation. Sa demande est passée en comité de sélection en juillet 2021. Celle-ci n'est pas encore effective car le certificat n'est pas encore établi

Le GAEC de la Cerisière exploite 275,7807 ha. Les deux associés ont la capacité professionnelle. La surface demandée dans la demande de juillet 2021 fait partie de la surface exploitée.

M Denis Thiebaut a atteint l'âge légal de la retraite. Seul Jean-François est comptabilisé dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

Le GAEC a un salarié en CDI à temps plein.

Superficie totale mise en valeur après opération : 288,4746 ha (= 275,7807 ha + 12,6939 ha)

La surface demandée se compose d'une partie en concurrence simple (12,5185 ha) et d'une autre partie hors concurrence (0,1754 ha)

Surface par associé exploitant : $(288,4746 / 1 = 288,4746 \text{ ha}) > \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Le seuil excessif est donc porté à 704 ha $(176 \text{ ha} \times 2 \times 2 \text{ UTH } (1 \text{ associé exploitant et } 1 \text{ salarié à } 100 \text{ \%}))$

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est une installation supérieure au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Bertrand Humblot :

Bertrand Humblot exploite en individuel et a 51 ans

Bertrand Humblot exploite 370,0000 ha. Il est agriculteur à titre principal et a la capacité professionnelle.

Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est donc comptabilisé dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 405,2248 ha (= 370,0000 ha + 35,2248 ha)

La surface demandée se compose d'une partie en concurrence successive (9,9076 ha), une partie en concurrence simple (12,5185 ha) et une partie sans concurrence (12,7987 ha)

Surface par associé exploitant : (405,2248 / 1 = 405,2248 ha) > Seuil de 176 ha

Bertrand Humblot a deux salariés en CDI à temps plein

Le seuil excessif est donc porté à 1 056 ha (176 ha x 2 x 3 UTH (1 associé exploitant, 2 salariés à 100 %)

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et inférieur au seuil excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

La demande du GAEC de la Cerisière est classée à un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Bertrand Humblot au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.

Les demandes portent sur des surfaces en concurrence simple, des surfaces en concurrence successive et des surfaces sans concurrence.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de la Cerisière **est autorisé** à exploiter une surface de 12,6939 ha sur les communes de Brainville sur Meuse (parcelles OA 421 et OA 423) propriété de Mme Francine Pettelat,

de Hâcourt (parcelle ZA 30) propriété de Mme Francine Pettelat

Article 2

Le GAEC de la Cerisière **a eu l'autorisation** d'exploiter la surface de 9,9076 ha sur Brainville sur Meuse (parcelles OC 101, OC 102, OC 123, OC 124, OC 125, OC 126, OC 127, OC 149, OC 194, OC 246, OC 292 et OC 84) sur la base de la demande déposée le 26 juillet 2021, devenue tacite le 26 novembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

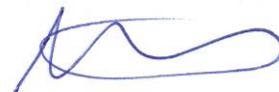
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Brainville sur Meuse et Hâcourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210152

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2021 présentée par le GAEC du Trèfle,
- la demande concurrente déposée par M Vincent Aubry en date du 1^{er} décembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- la demande de M Aubry est un rescrit et aucune publicité n' a été faite suite à ce dépôt de demande. La demande du GAEC du Trèfle est faite suite au contentieux TPBR opposant M Faipoux à Mme Aubry
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC du Trèfle est constitué de 3 associés exploitants : Patrick Poisot, 57 ans, David Poisot, 46 ans et Fabien Faipoux, 56 ans.

Le locataire actuel est M Fabien Faipoux. La location est faite sur la base d'un bail verbal (attestation en date du 25 mars 2006).

Le congé a été notifié au GAEC du Trèfle le 29 avril 2021 pour une fin de bail au 31 octobre 2022. Le congé est contesté auprès du TPBR et la procédure est en cours.

Le GAEC du Trèfle exploite 447,6000 ha. Les trois associés ont la capacité professionnelle.

Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite et sont comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

Le GAEC n'a pas de main d'oeuvre salariée.

L'opération consiste à maintenir la surface exploitée

Superficie totale mise en valeur après opération : 447,6000 ha (= 446,4000 ha + 1,2000 ha)

Surface par associé exploitant : (447,6000 / 3 = 149,2000 ha) < Seuil de 176 ha

Le seuil excessif est donc porté à 1 056 ha (176 ha x 2 x 3 UTH (3 associés exploitants))

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un maintien du preneur en place et elle est classée au rang de priorité 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Vincent Aubry :

Mme Jacqueline Aubry est la propriétaire de la parcelle en concurrence depuis le décès de sa tante Geneviève Mutel en 2013.

Vincent Aubry est le fils de la propriétaire et demande à exploiter la surface qui était exploitée par sa mère soit 11,5031 ha.

Vincent Aubry exploite en individuel et a 40 ans. Son projet d'élevage ovin lui permet de devenir agriculteur à titre principal et il a la capacité professionnelle.

Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est donc comptabilisé dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 19,0191 ha (= 11,5031 ha + 7,5460 ha)

Surface par associé exploitant : (19,0191 / 1 = 19,0191 ha) < Seuil de 176 ha

Vincent Aubry n'a pas de main d'oeuvre salariée

Le seuil excessif est donc porté à 352 ha (176 ha x 2 x 1 UTH (1 associé exploitant))

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle sur des biens de famille et elle est classée au rang 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC du Trèfle est classé au rang de priorité N°1 et a obtenu **225 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 20 points (4^{ème}) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les trois associés sont exploitants à titre principal,
- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les trois associés sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Neuilly l'Évêque, soit à moins de 15 km du siège social à Frecourt,
- 30 points (17^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation a la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'oeuvre présente sur l'exploitation. M Fabien Faipoux est le locataire des parcelles objet de la demande.
- 20 points (18^{ème}) – Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq ans précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation. L'opération consiste à maintenir la surface exploitée.

- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Les trois associés ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
 - 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. Ils sont âgés de 56 ans, 46 ans et 57 ans.
- Vincent Aubry est un rescrit et est classé au rang de priorité N°1 et a obtenu **200 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant. Vincent Aubry s'est installé en 2016.
 - 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Vincent Aubry devient exploitant à titre principal,
 - 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. L'exploitant tire son revenu de l'exploitation,
 - 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M Aubry tire ses revenus de l'exploitation.
 - 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Frecourt, Neuilly l'Évêque et St Geosmes, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Frecourt,
 - 25 points (19^{ème}) – Il est justifié que le bien objet de la demande est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4^{ème} degré inclus, et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. M Vincent Aubry est le fils de Jacqueline Aubry et Mme Geneviève Mutel était sa grande-tante.
 - 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Vincent Aubry a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole. Il a donc la capacité agricole.
 - 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Vincent Aubry a 40 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC du Trèfle **est autorisé** à exploiter une surface de 1,2000 ha sur la commune de Neuilly l'Évêque (parcelle ZD 21) propriété de Mme Jacqueline Aubry,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Neuilly l'Évêque dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0099

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réputée complète le 14 septembre 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé par la décision préfectorale n° 54-21-0099 du 06 janvier 2022, représentée par le GAEC DE BRUNCHOTTE à VELOTTE ET TATIGNECOURT-88270, concernant la reprise de 11 ha 55 a 70 ca situés sur la commune de CREPEY-54170 (parcelles ZP 104 – ZO 019), en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CREPEY du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021,
- l'opposition formulée par le GAEC DU VIVIER en date du 09 novembre 2021, informant l'administration de son souhait de refus concernant la reprise par les propriétaires des parcelles objet de la demande,
- que les surfaces demandées sont actuellement exploitées par le GAEC DU VIVIER – NOEL Frédéric et TAILLARD Alexandre – à CREPEY,
- que les biens sont la propriété de Monsieur et Madame TROMPETTE Jean-Pierre et Christine,
- qu'un congé rural pour reprise a été délivré le 02 septembre 2020 par les propriétaires à Monsieur NOEL Frédéric avec date d'effet le 15 mars 2022,
- que ce congé a été contesté par Monsieur Frédéric NOEL auprès du tribunal paritaire des baux ruraux,
- que le tribunal paritaire des baux ruraux, par son jugement en date du 26 novembre 2021, notifié le 17 décembre 2021, a validé ce congé,
- qu'il n'existe pas d'acte d'appel à l'encontre dudit jugement et qu'il est donc applicable,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BRUNCHOTTE :

- le GAEC DE BRUNCHOTTE est composé au moment de la demande de Monsieur TROMPETTE Olivier, âgé de 24 ans et de Madame TROMPETTE Christine, âgée de 60 ans,
- le GAEC DE BRUNCHOTTE exploite au moment de la demande une surface de 182 ha 98 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 55 a 70 ca situés sur la commune de CREPEY,
- que la reprise de 11 ha 55 a 70 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE BRUNCHOTTE à 194 ha 53 a 70 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 97 ha 26 a 85 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU VIVIER :

- le GAEC DU VIVIER est composé au moment de la demande de Monsieur NOEL Frédéric, âgé de 51 ans et de Monsieur TAILLARD Alexandre, âgée de 40 ans,
- le GAEC DU VIVIER exploite au moment de la demande une surface de 246 ha 14 a,
- que la perte de 11 ha 55 a 70 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DU VIVIER à 234 ha 58 a 30 ca,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 117 ha 29 a 15 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,
- que le GAEC DU VIVIER a présenté une étude économique réalisée par CERFRANCE prouvant que l'opération compromet la viabilité de son exploitation avec une perte de 9,5 % d'Excédent Brut d'Exploitation,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DE BRUNCHOTTE sur les parcelles ZP 104 – ZO 019 d'une contenance de 11 ha 55 a 70 ca situés sur la commune de CREPEY,
- l'opposition du preneur en place le GAEC DU VIVIER sur ces mêmes parcelles,
- l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE BRUNCHOTTE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 2** – Autres situations du repreneur hors agrandissement excessif dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise – Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- l'examen de la situation du GAEC DU VIVIER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 2** – Autres situations du preneur en place dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise – Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE BRUNCHOTTE et la situation du GAEC DU VIVIER se situent au même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que dans ce cas et selon l'article 41 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, l'autorité administrative peut délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE BRUNCHOTTE** – Monsieur et Madame TROMPETTE Olivier et Christine – à VELOTTE ET TATIGNECOURT-88270 **est autorisé** à exploiter une surface de **11 ha 55 a 70 ca** sur la commune de CREPEY-54170 (parcelles ZP 104 – ZO 019).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

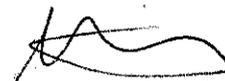
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CREPEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0103

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 27 septembre 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 mars 2022 par la décision préfectorale n° 54-21-0103 du 06 janvier 2022, présentée par le GAEC DU LAC à LUPPY-57580, concernant la reprise de 90 ha 26 a 20 ca situés sur les communes de AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380 (parcelles I 125 – ZA 014) – CUSTINES-54670 (parcelle ZA 010) et MILLERY-54670 (parcelles C 311 – ZA 018-025-026-027-029-030-032-037 – ZD 013-015-016-032-043-044-045-053 – ZE 002-003-070-084), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AUTREVILLE SUR MOSELLE, CUSTINES et MILLERY du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021,
- la demande concurrente déposée le 04 novembre 2021 et complète le 18 novembre 2021 par Monsieur BOUJOT Nicolas, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU LAC :

- le GAEC DU LAC est composé au moment de la demande de Monsieur BELLOY Florian, âgé de 38 ans, de Madame VANNESSON Krystal, âgée de 37 ans et d'un salarié à temps plein, Monsieur NASSOY Jean-Louis, âgé de 49 ans,
- le GAEC DU LAC exploite au moment de la demande une surface de 656 ha 40 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 90 ha 26 a 21 ca situés sur les communes de AUTREVILLE SUR MOSELLE, CUSTINES et MILLERY,
- que la reprise de 90 ha 26 a 21 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DU LAC à 746 ha 66 a 20 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOUJOT Nicolas :

- le projet d'installation à titre principal sans les aides de l'État de Monsieur BOUJOT Nicolas,
- que Monsieur BOUJOT Nicolas n'a pas présenté d'étude économique démontrant la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur BOUJOT Nicolas, âgé de 41 ans,
- la demande d'installation porte sur 1 ha 92 a 20 ca situés sur la commune de MILLERY,

- que Monsieur BOUJOT Nicolas ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DU LAC sur les parcelles I 125 – ZA 014 d'une contenance de 4 ha 95 a 60 ca sur la commune de AUTREVILLE SUR MOSELLE, parcelle ZA 010 d'une contenance de 1 ha 27 a 60 ca sur la commune de CUSTINES et parcelles C 311 – ZA 018-025-026-027-029-030-032-037 – ZD 013-015-016-032-043-044-045-053 – ZE 002-003-070-084 d'une contenance de 84 ha 03 a 00 ca sur la commune de MILLERY,
- la demande concurrente présentée par Monsieur BOUJOT Nicolas sur les parcelles ZD 013-015 d'une contenance de 1 ha 92 a 20 ca sur la commune de MILLERY,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DU LAC, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur BOUJOT Nicolas, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU LAC et de Monsieur BOUJOT Nicolas au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DU LAC** – Monsieur BELLOY Florian et Madame VANNESSON Krystal – à LUPPY-57580 **est autorisé** à exploiter une surface de **90 ha 26 a 20 ca** sur les communes de AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380 (parcelles I 125 – ZA 014) – CUSTINES-54670 (parcelle ZA 010) et MILLERY-54670 (parcelles C 311 – ZA 018-025-026-027-029-030-032-037 – ZD 013-015-016-032-043-044-045-053 – ZE 002-003-070-084).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

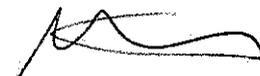
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AUTREVILLE SUR MOSELLE, CUSTINES et MILLERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0104

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 septembre 2021 et réputée complète le 06 octobre 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 06 avril 2022 par la décision n° 54-21-0104 du 13 janvier 2022, présentée par le GAEC DE BAZAILLES à JEANDELIZE-54800, concernant la reprise de 10 ha 14 a 52 ca situées sur les communes de BONCOURT-54800 (parcelle YA 028(partie)) et de JEANDELIZE-54800 (parcelles ZE 011 – ZM 012(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BONCOURT et JEANDELIZE du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA FINOTTE en date du 12 novembre 2021 et réputée complète le 12 janvier 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement et de la régularisation de sa situation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BAZAILLES :

- le GAEC DE BAZAILLES est composé au moment de la demande de Monsieur WAGNER Lucas, âgé de 24 ans, de Monsieur WAGNER Francois, âgé de 56 ans et de Madame WAGNER Emmanuelle, âgée de 51 ans,
- que Monsieur WAGNER Lucas est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE BAZAILLES exploite au moment de la demande une surface de 227 ha 31 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 14 a 52 ca situés sur les communes de BONCOURT et JEANDELIZE,
- que la reprise de 10 ha 14 a 52 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE BAZAILLES à 237 ha 45 a 52 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 79 ha 15 a 17 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75 ha 77 a 00 ca par UMONS avant reprise,

- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA FINOTTE :

- le GAEC DE LA FINOTTE est composé au moment de la demande de Monsieur HENRY Philippe, âgé de 57 ans, de Monsieur HENRY Benjamin, âgé de 29 ans, de Madame HENRY Josette, âgée de 57 ans et de Monsieur FRANCOIS Romain, âgé de 36 ans,
- que Monsieur HENRY Benjamin est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LA FINOTTE exploite au moment de la demande une surface de 412 ha 13 a 48 ca (déduction faite des parcelles objet de la demande),
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 14 a 52 ca situés sur les communes de BONCOURT et JEANDELIZE,
- que la reprise de 10 ha 14 a 52 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA FINOTTE à 422 ha 28 a 00 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105 ha 57 a 00 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103 ha 03 a 37 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DE BAZAILLES sur les parcelles YA 028(partie) d'une contenance de 3 ha 32 a 40 ca situées sur la commune de BONCOURT et parcelles ZE 011 – ZM 012(partie) d'une contenance de 6 ha 82 a 12 ca situées sur la commune de JEANDELIZE,
- la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA FINOTTE sur les mêmes parcelles,

- que la demande d'agrandissement du GAEC DE BAZAILLES, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LA FINOTTE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DE BAZAILLES et du GAEC DE LA FINOTTE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE BAZAILLES** – Madame Messieurs WAGNER Emmanuelle, Lucas et Francois – à JEANDELIZE-54800 – **est autorisé** à exploiter une surface de **10 ha 14 a 52 ca** sur les communes de **BONCOURT-54800** (parcelle YA 028(partie)) et **JEANDELIZE-54800** (parcelles ZE 011 – ZM 012(partie)).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

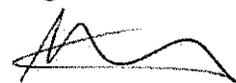
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONCOURT et JEANDELIZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0113

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 27 septembre 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 mars 2022 par la décision préfectorale n° 54-21-0103 du 06 janvier 2022, présentée par le GAEC DU LAC à LUPPY-57580, concernant la reprise de 90 ha 26 a 20 ca situés sur les communes de AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380 (parcelles I 125 – ZA 014) – CUSTINES-54670 (parcelle ZA 010) et MILLERY-54670 (parcelles C 311 – ZA 018-025-026-027-029-030-032-037 – ZD 013-015-016-032-043-044-045-053 – ZE 002-003-070-084), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AUTREVILLE SUR MOSELLE, CUSTINES et MILLERY du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021,
- la demande concurrente déposée le 04 novembre 2021 et complète le 18 novembre 2021 par Monsieur BOUJOT Nicolas, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU LAC :

- le GAEC DU LAC est composé au moment de la demande de Monsieur BELLOY Florian, âgé de 38 ans, de Madame VANNESSON Krystel, âgée de 37 ans et d'un salarié à temps plein, Monsieur NASSOY Jean-Louis, âgé de 49 ans,
- le GAEC DU LAC exploite au moment de la demande une surface de 656 ha 40 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 90 ha 26 a 21 ca situés sur les communes de AUTREVILLE SUR MOSELLE, CUSTINES et MILLERY,
- que la reprise de 90 ha 26 a 21 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DU LAC à 746 ha 66 a 20 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOUJOT Nicolas :

- le projet d'installation à titre principal sans les aides de l'État de Monsieur BOUJOT Nicolas,
- que Monsieur BOUJOT Nicolas n'a pas présenté d'étude économique démontrant la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur BOUJOT Nicolas, âgé de 41 ans,
- la demande d'installation porte sur 1 ha 92 a 20 ca situés sur la commune de MILLERY,

- que Monsieur BOUJOT Nicolas ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DU LAC sur les parcelles I 125 – ZA 014 d'une contenance de 4 ha 95 a 60 ca sur la commune de AUTREVILLE SUR MOSELLE, parcelle ZA 010 d'une contenance de 1 ha 27 a 60 ca sur la commune de CUSTINES et parcelles C 311 – ZA 018-025-026-027-029-030-032-037 – ZD 013-015-016-032-043-044-045-053 – ZE 002-003-070-084 d'une contenance de 84 ha 03 a 00 ca sur la commune de MILLERY,
- la demande concurrente présentée par Monsieur BOUJOT Nicolas sur les parcelles ZD 013-015 d'une contenance de 1 ha 92 a 20 ca sur la commune de MILLERY,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DU LAC, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur BOUJOT Nicolas, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU LAC et de Monsieur BOUJOT Nicolas au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur BOUJOT Nicolas à AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380 **est autorisé** à exploiter une surface de **1 ha 92 a 20 ca** sur la commune de MILLERY-54670 (parcelles ZD 013-015).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

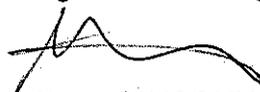
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MILLERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 septembre 2021 et réputée complète le 06 octobre 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 06 avril 2022 par la décision n° 54-21-0104 du 13 janvier 2022, présentée par le GAEC DE BAZAILLES à JEANDELIZE-54800, concernant la reprise de 10 ha 14 a 52 ca situées sur les communes de BONCOURT-54800 (parcelle YA 028(partie)) et de JEANDELIZE-54800 (parcelles ZE 011 – ZM 012(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BONCOURT et JEANDELIZE du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA FINOTTE en date du 12 novembre 2021 et réputée complète le 12 janvier 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BAZAILLES :

- le GAEC DE BAZAILLES est composé au moment de la demande de Monsieur WAGNER Lucas, âgé de 24 ans, de Monsieur WAGNER François, âgé de 56 ans et de Madame WAGNER Emmanuelle, âgée de 51 ans,
- que Monsieur WAGNER Lucas est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE BAZAILLES exploite au moment de la demande une surface de 227 ha 31 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 14 a 52 ca situés sur les communes de BONCOURT et JEANDELIZE,
- que la reprise de 10 ha 14 a 52 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE BAZAILLES à 237 ha 45 a 52 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 79 ha 15 a 17 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75 ha 77 a 00 ca par UMONS avant reprise,

- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

-

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA FINOTTE :

- le GAEC DE LA FINOTTE est composé au moment de la demande de Monsieur HENRY Philippe, âgé de 57 ans, de Monsieur HENRY Benjamin, âgé de 29 ans, de Madame HENRY Josette, âgée de 57 ans et de Monsieur FRANCOIS Romain, âgé de 36 ans,
- que Monsieur HENRY Benjamin est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LA FINOTTE exploite au moment de la demande une surface de 412 ha 13 a 48 ca (déduction faite des parcelles objet de la demande),
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 14 a 52 ca situés sur les communes de BONCOURT et JEANDELIZE,
- que la reprise de 10 ha 14 a 52 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA FINOTTE à 422 ha 28 a 00 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105 ha 57 a 00 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103 ha 03 a 37 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DE BAZAILLES sur les parcelles YA 028(partie) d'une contenance de 3 ha 32 a 40 ca situées sur la commune de BONCOURT et parcelles ZE 011 – ZM 012(partie) d'une contenance de 6 ha 82 a 12 ca situées sur la commune de JEANDELIZE,
- la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA FINOTTE sur les mêmes parcelles,

- que la demande d'agrandissement du GAEC DE BAZAILLES, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LA FINOTTE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DE BAZAILLES et du GAEC DE LA FINOTTE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA FINOTTE** – Madame Messieurs HENRY Philippe, Josette, Benjamin et FRANCOIS Romain – à SAINT JEAN LES BUZY-55400 – **est autorisé** à exploiter une surface de **10 ha 14 a 52 ca** sur les communes de **BONCOURT-54800** (parcelle YA 028(partie)) et **JEANDELIZE-54800** (parcellesZE 011 – ZM 012(partie)).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONCOURT et JEANDELIZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0122

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2021 présentée par la SCEA LES DEMOISELLES à VILLE SUR YRON-54800 concernant l'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. SCHWARTZ Jacques au sein de la SCEA LES DEMOISELLES ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRUVILLE-54800, JARNY-54800 et VILLE SUR YRON-54800 du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA LES DEMOISELLES :

- exploitation constituée de Mme BRAULT Marie-Madeleine (gérante âgée de 59 ans) et d'un salarié à temps plein,
- la demande d'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. SCHWARTZ Jacques au sein de la SCEA LES DEMOISELLES, d'une surface de 172 ha 11 a 00 ca sur les communes de BRUVILLE-54800, JARNY-54800 et VILLE SUR YRON-54800,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la demande d'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. SCHWARTZ Jacques au sein de la SCEA LES DEMOISELLES en remplacement de son épouse Madame SCHWARTZ Christine décédée le 14 avril 2021, d'une surface de 172 ha 11 a 00 ca sur les communes de BRUVILLE-54800, JARNY-54800 et VILLE SUR YRON-54800,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DES DEMOISELLES à VILLE SUR YRON-54800, est autorisée à exploiter une surface de 172 ha 11 a 00 ca de terres situées sur les communes de BRUVILLE-54800 (parcelles ZO 004 – ZX 016), JARNY-54800 (parcelle AS 081) et VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZA 027-028-030 – ZI 030 – ZK 002-004).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRUVILLE, JARNY et VILLE SUR YRON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0123

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 23 décembre 2021 par la décision n° 54-21-0063 du 20 septembre 2021, présentée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER à MERCY LE HAUT-54560, concernant la reprise de 157 ha 51 a 34 ca situées sur les communes de HATRIZE-54800 (parcelles ZD 033-036), LANTEFONTAINE-54150 (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), LES BAROCHES-54150 (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et VAL DE BRIEY-54150 (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY du 12 juillet 2021 au 12 août 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée complète par Monsieur THIEL Guillaume en date du 09 août 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- la décision d'autorisation d'exploiter n°54-21-0080, en date du 26 octobre 2021, autorisant Monsieur THIEL Guillaume à exploiter une surface de 156 ha 04 a 12 sur les communes de LANTEFONTAINE-54150 (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), LES BAROCHES-54150 (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et VAL DE BRIEY-54150 (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)),
- la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2021 présentée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER à MERCY LE HAUT-54560 concernant la reprise de 157 ha 51 a 34 ca situées sur les communes de HATRIZE-54800 (parcelles ZD 033-036), LANTEFONTAINE-54150 (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), LES BAROCHES-54150 (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et VAL DE BRIEY-54150 (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)), en vue de son agrandissement et de l'entrée de Madame KAIZER Véronique au sein de la société,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER :

- l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER est composée au moment de la demande de Monsieur AUBRION Stéphane, âgé de 43 ans,
- le projet d'entrée dans la société à titre principal de Madame KAIZER Véronique, âgée de 60 ans,
- l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER exploite au moment de la demande une surface de 203 ha 51 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 157 ha 51 a 34 ca situés sur les communes de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY,

- que la reprise de 157 ha 51 a 34 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER à 361 ha 02 a 34 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 180 ha 51 a 17 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 101 ha 75 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THIEL Guillaume :

- l'exploitation individuelle de Monsieur THIEL Guillaume est composée au moment de la demande de Monsieur THIEL Guillaume, âgé de 24 ans,
- Monsieur THIEL Guillaume exploite au moment de la demande une surface de 46 ha 40 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 156 ha 04 a 12 ca situés sur les communes de LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY
- que la reprise de 156 ha 04 a 12 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur THIEL Guillaume à 202 ha 44 a 12 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202 ha 44 a 12 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 46 ha 40 a par UMONS avant reprise,

- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER sur les parcelles ZD 033-036 d'une contenance de 1 ha 47 a 22 ca sur la commune de HATRIZE, parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110 d'une contenance de 25 ha 17 a 17 ca sur la commune de LANTEFONTAINE, parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008 d'une contenance de 105 ha 86 a 14 ca sur la commune de LES BAROCHES et parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie) d'une contenance de 25 ha 00 a 81 ca situées sur la commune de VAL DE BRIEY,
- la demande concurrente présentée par Monsieur THIEL Guillaume sur les parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110 d'une contenance de 25 ha 17 a 17 ca sur la commune de LANTEFONTAINE, parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008 d'une contenance de 105 ha 86 a 14 ca sur la commune de LES BAROCHES et parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie) d'une contenance de 25 ha 00 a 81 ca situées sur la commune de VAL DE BRIEY,
- que la nouvelle demande d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur THIEL Guillaume, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER et de Monsieur THIEL Guillaume au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que la nouvelle demande déposée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation accordée à Monsieur THIEL Guillaume,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER – Monsieur AUBRION Stéphane et Madame KAIZER Véronique – à MERCY LE HAUT-54560 – **est autorisée** à exploiter une surface de **157 ha 51 a 34 ca** sur les communes de **HATRIZE-54800** (parcelles ZD 033-036), **LANTEFONTAINE-54150** (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), **LES BAROCHES-54150** (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et **VAL DE BRIEY-54150** (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

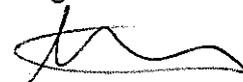
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0129

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 décembre 2021 présentée par le GAEC DE LA CLE à FROVILLE-54290 concernant l'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de Monsieur GUYON Maxime avec les aides de l'État ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAYON-54290, BREMONCOURT-54290, EINVAUX-54360, HAIGNEVILLE-54290 et MEHONCOURT-54360 du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA CLE :

- le GAEC DE LA CLE est composé au moment de la demande de Monsieur POIROT Philippe, âgé de 56 ans et de Monsieur TOURTELLE Loïc, âgé de 33 ans,
- le projet d'installation dans la société à titre principal de Monsieur GUYON Maxime, âgé de 25 ans, en date du 01 avril 2022,
- la demande d'agrandissement du GAEC DE LA CLE, d'une surface de 93 ha 67 a 63 ca sur les communes de BAYON-54290, BREMONCOURT-54290, EINVAUX-54360, HAIGNEVILLE-54290 et MEHONCOURT-54360,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la demande d'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de Monsieur GUYON Maxime avec les aides de l'Etat, d'une surface de 93 ha 67 a 63 ca sur les communes de BAYON-54290, BREMONCOURT-54290, EINVAUX-54360, HAIGNEVILLE-54290 et MEHONCOURT-54360,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA CLE** à FROVILLE-54290, **est autorisé** à exploiter une surface de **93 ha 67 a 63 ca** de terres situées sur les communes de **BAYON-54290** (parcelles AH 125-126-141 – ZA 009-012-013(partie)) – **BREMONCOURT-54290** (parcelles ZI 022-023) – **EINVAUX-54360** (parcelle ZE 026) – **HAIGNEVILLE-54290** (parcelles C 123(partie)-ZA 001(partie)-004(partie)-007-017-018-019-024-025-040 – ZB 009-013-015(partie)-031-032-033-034 – ZC 008) et **MEHONCOURT-54360** (parcelle ZI 028).

Article 2

La présente décision ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

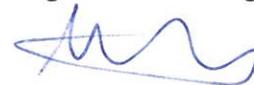
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAYON, BREMONCOURT, EINVAUX, HAIGNEVILLE et MEHONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210090

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 31/08/2021 présentée par l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE et Madame MARCHAL Anne et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02/03/2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LES HAUTS DE CHEE, LEVONCOURT et VAUBECOURT du 15/09/2021 au 15/10/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2021 au 15/10/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES CHENES ROUGES en date du 22/09/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 19/10/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL SOURCE DE LA CHEE en date du 14/10/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 29/10/2021,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22/02/2022,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE :

- l'EARL est constituée de M. MARCHAL Jean François, âgé de 44 ans, de Mme MARCHAL Anne, âgée de 44 ans et de Mme DIDOT Elisabeth, âgée de 71 ans,
- l'installation de Mme MARCHAL Anne, sans capacité professionnelle, à titre secondaire au sein de l'EARL, avec apport de foncier,
- mettant actuellement en valeur 230,2563 ha,
- la demande porte sur une superficie de 230,2563 ha situées sur les communes de LES HAUTS DE CHEE 200,1823 ha (parcelles 203ZA26p-29p – 203ZB20-24-25-26 – 318ZH13p-14p – ZA11p – ZE04p-05-06-07-08-10-12-13-14-15-16-18-20-23-24-25-26-27 – ZM27-30p-31p-32p-33p-34 – ZN02p-03p-04p-05p-06p-07p-09p – ZP16p-17-18p-19p – ZR02-04p-05-09-102-106-109) et LEVONCOURT 30,0740 ha (parcelles ZB19-20-21p-22 – ZD35-36) concernant l'installation de Mme MARCHAL Anne,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 41,6368 ha sur les communes de LES HAUTS DE CHEE 16,4616 ha (parcelles ZH36-39-54-55) et VAUBECOURT 25,1752 ha (parcelles ZA09 – ZH13-93),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 181,26 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 181,26 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 271,8931 ha,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES CHENES ROUGES :

- l'EARL est constituée de M. KAPELA André, âgé de 58 ans, de M. KAPELA Mathieu, âgé de 29 ans et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 12,99 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 20,9616 ha sur la commune de LES HAUTS DE CHEE (parcelles ZH36-39-54-55 – ZP19p) dont 16,4616 ha en concurrence,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,14,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 15,87 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 16,98 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 33,9516 ha,
- L'EARL DES CHENES ROUGES a bénéficié d'un rescrit en date du 19/10/2021,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL SOURCE DE LA CHEE :

- l'EARL est constituée de M. LIENARD Patrice, âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 111,45 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 16,4616 ha sur la commune de LES HAUTS DE CHEE (parcelles ZH36-39-54-55),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 127,91 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 127,91 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 127,9116 ha,
- L'EARL SOURCE DE LA CHEE a bénéficié d'un rescrit en date du 29/10/2021,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE sur 271,8931 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES CHENES ROUGES est en concurrence sur 16,4616 ha de terres,
- que l'EARL DES CHENES ROUGES a bénéficié d'un rescrit en date du 19/10/2021,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL SOURCE DE LA CHEE est en concurrence sur 16,4616 ha de terres,

- que l'EARL SOURCE DE LA CHEE a bénéficié d'un rescrit en date du 29/10/2021,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'EARL DES CHENES ROUGES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : consolidation d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL SOURCE DE LA CHEE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'EARL DES CHENES ROUGES est prioritaire sur les demandes de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE et l'EARL SOURCE DE LA CHEE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA SAUBOUREUILLE et Madame MARCHAL Anne **sont autorisées** à exploiter une surface de 255 ha 43 a 15 ca sur la commune de LES HAUTS DE CHEE 200 ha 18 a 23 ca (parcelles 203ZA26p-29p – 203ZB20-24-25-26 – 318ZH13p-14p – ZA11p – ZE04p-05-06-07-08-10-12-13-14-15-16-18-20-23-24-25-26-27 – ZM27-30p-31p-32p-33p-34 – ZN02p-03p-04p-05p-06p-07p-09p – ZP16p-17-18p-19p – ZR02-04p-05-09-102-106-109), LEVONCOURT 30 ha 07 a 40 ca (parcelles ZB19-20-21p-22 – ZD35-36) et VAUBECOURT 25 ha 17 a 52 ca (parcelles ZA09 – ZH13-93).

L'EARL DE LA SAUBOUREUILLE et Madame MARCHAL Anne **ne sont pas autorisées** à exploiter une surface de 16 ha 46 a 16 ca sur la commune de LES HAUTS DE CHEE (parcelles ZH36-39-54-55).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LES HAUTS DE CHEE, LEVONCOURT et VAUBECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210115

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 30/09/2021 présentée par Monsieur DONZE Maxime et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30/03/2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AMEL SUR L'ETANG, BASLIEUX (54), CHENIERES (54), ETAIN, ROUVRES EN WOEVRE et UGNY (54) du 15/10/2021 au 15/11/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2021 au 15/11/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE MUREAU en date du 05/11/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence et bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en date du 22/07/2011,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur PIERSON Jean Paul en date du 15/11/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence et bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en date du 13/05/2013,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA CROIX OURY en date du 15/11/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence et bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en date du 13/09/2007,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur MILAN BALIZEAUX Claude en date du 15/11/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence et bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en date du 04/10/2005,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22/02/2022,

CONSIDERANT la situation de M. DONZE Maxime :

- M. DONZE Maxime est âgé de 37 ans,
- installation, avec étude économique, projet conduite de l'exploitation en BIO,
- la demande porte sur une superficie de 271,9765 ha situés sur les communes de AMEL SUR L'ETANG 36,8753 ha (parcelles C507-510p-562p), BASLIEUX (54) 7,0860 ha (parcelle ZI79), CHENIERES (54) 6,4558 ha (parcelle ZH110), ETAIN 23,8397 ha (parcelles Y257p-259p-260-358p-359p), ROUVRES EN WOEVRE 185,9497 ha (parcelles A863-876-877-880p – B1141p – C969p-971 – ZA62-63-64) et UGNY (54) 11,77 ha (parcelles ZE07-08-13-16p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 271,98 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 271,98 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 271,9765 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE MUREAU :

- le GAEC est constitué de M. GILLET Stéphane, âgé de 33 ans, de M. GILLET François, âgé de 59 ans, de Mme GILLET Martine, âgée de 54 ans et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 198,13 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 139,8279 ha sur les communes de AMEL SUR L'ETANG 12,9429 ha (parcelles C507-510p), ETAIN 1,0477 ha (parcelles Y259p-260) et ROUVRES EN WOEVRE 125,8373 ha (parcelles A863-876-877-880p – B1141p – C969p-971 – ZA62-63-64),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,6,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 93,88 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 112,65 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 337,9579 ha,
- le GAEC DE MUREAU bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 22/07/2011,

CONSIDERANT la situation de M. PIERSON Jean Paul :

- l'exploitation est constituée de M. PIERSON Jean Paul, âgé de 53 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 158,2042 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 18,2258 ha sur les communes de CHENIERES (54) 6,4558 ha (parcelle ZH110) et UGNY (54) 11,77 ha (parcelles ZE07-08-13-16p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,22 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 176,43 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 176,43 ha,
- M. PIERSON Jean Paul bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 13/05/2013,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE LA CROIX OURY :

- l'EARL est constituée de M. SAUVAGE-SANGUINETTE Olivier, âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 160,0940 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,0860 ha sur la commune de BASLIEUX (54) (parcelle ZI79),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 167,18 ha par UMO après projet,

- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 167,18 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 167,18 ha,
- l'EARL DE LA CROIX OURY bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 13/09/2007,

CONSIDERANT la situation de M. MILAN BALIZEAUX Claude :

- M. MILAN BALIZEAUX Claude est âgé de 59 ans,
- mettant actuellement en valeur 139,53 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 82,9044 ha sur les communes de ETAIN 22,7920 ha (parcelles Y257p-358p-359p) et ROUVRES EN WOEVRE 60,1124 ha (parcelles A880p – B1141p – C969p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 222,43 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 222,43 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 222,4344 ha,
- M. MILAN BALIZEAUX Claude bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 04/10/2005,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. DONZE Maxime sur 271,9765 ha de terres,
- que la demande du GAEC DE MUREAU est en concurrence sur 139,8279 ha de terres,
- que le GAEC DE MUREAU bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 22/07/2011,
- que la demande de M. PIERSON Jean Paul est en concurrence sur 18,2258 ha de terres,
- que M. PIERSON Jean Paul bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 13/05/2013,
- que la demande de l'EARL DE LA CROIX OURY est en concurrence sur 7,0860 ha de terres,
- que l'EARL DE LA CROIX OURY bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 13/09/2007,
- que la demande de M. MILAN BALIZEAUX Claude est en concurrence sur 82,9044 ha de terres,
- que M. MILAN BALIZEAUX Claude bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 04/10/2005,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de M. DONZE Maxime relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),

- que la demande du GAEC DE MUREAU relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de M. PIERSON Jean Paul relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'EARL DE LA CROIX OURY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de M. MILAN BALIZEAUX Claude relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que les demandes de M. DONZE Maxime, du GAEC DE MUREAU, de M. PIERSON Jean Paul, de l'EARL DE LA CROIX OURY et de M. MILAN BALIZEAUX Claude sont du même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur DONZE Maxime **est autorisé** à exploiter une surface de 271 ha 97 a 65 ca situés sur les communes de AMEL SUR L'ETANG 36 ha 87 a 53 ca (parcelles C507-510p-562p), BASLIEUX (54) 7 ha 08 a 60 ca (parcelle ZI79), CHENIERES (54) 6 ha 45 a 58 ca (parcelle ZH110), ETAIN 23 ha 83 a 97 ca (parcelles Y257p-259p-260-358p-359p), ROUVRES EN WOEVRE 185 ha 94 a 97 ca (parcelles A863-876-877-880p – B1141p – C969p-971 – ZA62-63-64) et UGNY (54) 11 ha 77 a (parcelles ZE07-08-13-16p).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

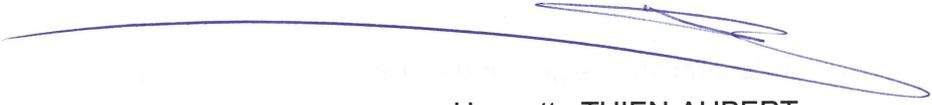
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AMEL SUR L'ETANG, BASLIEUX (54), CHENIERES (54), ETAIN, ROUVRES EN WOEVRE et UGNY (54) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Huguette THIEN-AUBERT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210120

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 05/11/2021 présentée par le GAEC DU BLANC COTOIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DELOUZE ROSIERES du 15/11/2021 au 15/12/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2021 au 15/12/2021,
- la demande concurrente déposée par Monsieur CONDI Jean Jacques, en tant qu'exploitant antérieur, en date du 24/11/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22/02/2022,

CONSIDERANT la situation du GAEC DU BLANC COTOIS :

- le GAEC est constitué de M. CHRETIEN Fabien, âgé de 62 ans, de M. CHRETIEN Romain, âgé de 36 ans, de Mme DRAPIER Pierrette, âgée de 72 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 190 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 9,4420 ha sur la commune de DELOUZE ROSIERES (ROSIERES EN BLOIS) (parcelle 441ZC05),
- le GAEC sera transformé en EARL,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99,72 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 199,44 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 199,4420 ha,

CONSIDERANT la situation de M. CONDI Jean Jacques :

- M. CONDI Jean Jacques est âgé de 62 ans,
- mettant actuellement en valeur 112,8680 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 9,4420 ha sur la commune de DELOUZE ROSIERES (ROSIERES EN BLOIS) (parcelle 441ZC05),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1223,10 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1223,10 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 122,31 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU BLANC COTOIS sur 9,4420 ha de terres,
- que les terres demandées sont des biens de propriété familiale,
- qu'un congé a été donné à M. CONDI Jean Jacques avec effet au 31/12/2020,
- qu'un accord de conciliation totale au TPBR a prorogé le bail jusqu'au 02/09/2021,
- que les terres sont libres au moment de la prise de décision,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. CONDI Jean Jacques est en concurrence sur 9,4420 ha de terres,
- que M. CONDI Jean Jacques bénéficie déjà d'une autorisation préalable d'exploiter.
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC DU BLANC COTOIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de M. CONDI Jean Jacques relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier),
- que la demande du GAEC DU BLANC COTOIS est prioritaire sur la demande de M. CONDI Jean Jacques au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU BLANC COTOIS **est autorisé** à exploiter une surface de 9 ha 44 a 20 ca sur la commune de DELOUZE ROSIERES (ROSIERES EN BLOIS) (parcelle 441ZC05).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DELOUZE ROSIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210132

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 27/10/2021 présentée par le GAEC DU PETIT NOYER et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27/04/2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GREMILLY du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC D'ETRAYE, preneur en place, en date du 10/11/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22/02/2022,

CONSIDERANT la situation du GAEC DU PETIT NOYER :

- le GAEC est constitué de M. BLAISE Aurélien, âgé de 27 ans, de M. BLAISE Philippe, âgé de 56 ans, de Mme BLAISE M. France, âgée de 56 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 327,47 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,8520 ha sur la commune de GREMILLY (parcelles B27p-28),
- les terres sont la propriété de M. BLAISE Philippe,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 4,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 86,33 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 115,11 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 345,3220 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC D'ETRAYE :

- le GAEC est constitué de M. HANCE Bruno, âgé de 55 ans, de M. HANCE J. Pierre, âgé de 53 ans et de Mme BORGNET Céline, âgée de 49 ans,
- mettant actuellement en valeur 204,44 ha,
- le GAEC est preneur en place à la date de la décision,
- l'étude économique démontrant une perte de plus de 3 % d'EBE,
- la diminution de l'exploitation porterait sur une superficie de 17,8520 ha sur la commune de GREMILLY (parcelles B27p-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 62,20 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 62,20 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 186,5880 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU PETIT NOYER sur 17,8520 ha de terres,
- que les terres demandées sont des biens de propriété familiale,
- qu'un congé a été donné avec effet au 31/03/2022 et que les biens demandés ne sont donc pas libres au moment de la prise de décision,
- que le GAEC D'ETRAYE, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC DU PETIT NOYER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- que la situation du GAEC D'ETRAYE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- que l'absence d'étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur peut être un motif de refus délivré à celui-ci,
- que le GAEC D'ETRAYE a fourni une étude économique démontrant l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation engendrée par le projet de reprise,
- que l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation engendrée par le projet de reprise peut être un motif de refus délivré au repreneur,
- que le GAEC D'ETRAYE bénéficie déjà d'une autorisation préalable d'exploiter,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU PETIT NOYER **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 17 ha 85 a 20 ca sur la commune de GREMILLY (parcelles B27p-28).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GREMILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEVREUIL (représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel et Mélanie) concernant **81ha62a67**, déposée en date du 12 juillet 2021 et complétée le 11 août 2021 et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 février 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Flastroff, Grindorff, Schwerdorff et Waldwisse du 6 septembre au 6 octobre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 6 septembre au 6 octobre 2021,
- la demande déposée par le GAEC DE ZEURANGE, représenté par MM. LUDWIG Roger et Christian et M. VALTER Anthony, en date du 20 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter **67ha21a07** dont une partie des parcelles en concurrence (64ha34a16),
- la demande concurrente déposée par M. HARTER Jean-Louis, en date du 4 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**3ha95a07**),
- la demande concurrente déposée par M. DIVO Jean-Michel, en date du 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- la demande concurrente déposée par M. SCHUTZ David, en date du 29 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**57ha59a08**),
- la demande concurrente déposée par M. SINDT Nicolas, en date du 4 octobre 2021 et complétée le 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 1^{er} décembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC DU CHEVREUIL** :

- Le **GAEC DU CHEVREUIL**, représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel (44 ans) et Mélanie (37 ans), domicilié 9 rue de la Chapelle à 57480 RITZING, exploite actuellement 176ha37a ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, qu'il exploite sans autorisation depuis 2018 et dont la perte engendrerait une perte d'EBE de 16,9 % selon l'étude économique jointe à la demande ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à 213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 258ha ;
- le GAEC DU CHEVREUIL comprend 2 chefs d'exploitation et 1 salarié à 20 heures par semaine. Il comptabilise 2,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103,20 ha par UMO après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : le **GAEC DE ZEURANGE**

- Le **GAEC DE ZEURANGE**, représenté par MM. LUDWIG Roger (50 ans) et Christian (55 ans) et M. VALTER Anthony (35 ans), domicilié 22 rue Saint Gall à 57320 FLASTROFF, exploite actuellement 197ha10 ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- sa demande porte sur **67ha21a07** dont 38ha25a29 situés sur la commune de FLASTROFF (S.04 p.10à16+18à20+30 ; S.05 p.46+97 ; S.06 p.4+26+47), 3ha29a88 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à96), 16ha98a98 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.30+50à52+57à59) et 8ha66a92 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.66+67+83+85+88à90+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 264ha31 ;
- le **GAEC DE ZEURANGE**, comprend 3 chefs d'exploitation et 1 salarié à mi-temps et comptabilise 3,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,52 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. HARTER Jean-Louis**

- **M. HARTER Jean-Louis** (53 ans), domicilié 7 rue des Près à 57480 KIRSCHNAUMEN, exploite actuellement 134ha45 ;
- sa demande porte sur **3ha95a07** dont 17a44 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196+197+211+212+213+269) et 3ha77a63 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 138ha40 ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est inférieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est titulaire d'un bail (confirmé par le TPBR en 2021) et d'une autorisation d'exploiter depuis 2016 concernant 4ha54a57 sur FLASTROFF (S.03 p.198 et S.04 p.01) et 7ha68a40 sur WALDWISSE (S.10 p.26+82), terres faisant partie de la demande du GAEC du CHEVREUIL ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,40 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. DIVO Jean-Michel**

- **M. DIVO Jean-Michel** (22 ans), domicilié 7 rue de l'Ecole à 57320 SCHWERDORFF, exploite actuellement 81ha38 ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 163ha00 ;

- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 81ha38 et sa superficie, après reprise, sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. DIVO Jean-Michel** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 163,00 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SCHUTZ David**

- **M. SCHUTZ David** (23 ans), domicilié 54 rue Principale à 57480 MANDEREN-RITZING ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en société unipersonnelle mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet ;
- sa demande porte sur **57ha59a08** dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47) et 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 57ha59a08 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 57,59 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SINDT Nicolas**

- **M. SINDT Nicolas** (22 ans), domicilié 2 rue des Prés à 57480 MONTENACH ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet ;
- la demande porte sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 81ha62a67 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 81,62 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC DU CHEVREUIL** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements) ;**
- que la demande du **GAEC DE ZEURANGE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements) ;**
- que **M. HARTER Jean-Louis** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements) ;**
- que la demande de **M. DIVO Jean-Michel** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements) ;**
- que **M. SCHUTZ David** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements) ;**
- que **M. SINDT Nicolas** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements) ;**

CONSIDÉRANT :

- que toutes les demandes relèvent, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du même rang de priorité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DU CHEVREUIL** est autorisé à exploiter une superficie de **81ha62a67**, dont **40ha35a45** situés sur la commune de **FLASTROFF** (**S.03** p.196à198+200+210à213+269 ; **S.04** p.1+10+12+15+16+18+30 ; **S.05** p.46 ; **S.06** p.4+26+47), **3ha42a11** sur la commune de **GRINDORFF** (**S.04** p.60+94à97), **17ha23a63** sur la commune de **SCHWERDORFF** (**S.01** p.29+30+50à52+57à59) et **20ha61a48** sur la commune de **WALDWISSE** (**S.10** p.26+66+67+82à89+148) ;

Article 2

Le **présent arrêté** ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies concernées, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEVREUIL (représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel et Mélanie) concernant **81ha62a67**, déposée en date du 12 juillet 2021 et complétée le 11 août 2021 et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 février 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Flastroff, Grindorff, Schwerdorff et Waldwisse du 6 septembre au 6 octobre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 6 septembre au 6 octobre 2021,
- la demande déposée par le GAEC DE ZEURANGE, représenté par MM. LUDWIG Roger et Christian et M. VALTER Anthony, en date du 20 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter **67ha21a07** dont une partie des parcelles en concurrence (64ha34a16),
- la demande concurrente déposée par M. HARTER Jean-Louis, en date du 4 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**3ha95a07**),
- la demande concurrente déposée par M. DIVO Jean-Michel, en date du 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- la demande concurrente déposée par M. SCHUTZ David, en date du 29 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**57ha59a08**),
- la demande concurrente déposée par M. SINDT Nicolas, en date du 4 octobre 2021 et complétée le 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 1^{er} décembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC DU CHEVREUIL** :

- Le **GAEC DU CHEVREUIL**, représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel (44 ans) et Mélanie (37 ans) domicilié 9 rue de la Chapelle à 57480 RITZING, exploite actuellement 176ha37a ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, qu'il exploite sans autorisation depuis 2018 et dont la perte engendrerait une perte d'EBE de 16,9 % selon l'étude économique jointe à la demande ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à 213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+ 67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 258ha ;
- le GAEC DU CHEVREUIL comprend 2 chefs d'exploitation et 1 salarié à 20 heures par semaine. Il comptabilise 2,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103,20 ha par UMO après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **GAEC DE ZEURANGE**

- Le **GAEC DE ZEURANGE**, représenté par MM. LUDWIG Roger (50 ans) et Christian (55 ans) et M. VALTER Anthony (35 ans), domicilié 22 rue Saint Gall à 57320 FLASTROFF, exploite actuellement 197ha10 ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- sa demande porte sur **67ha21a07** dont 38ha25a29 situés sur la commune de FLASTROFF (S.04 p.10à16+18à20+30 ; S.05 p.46+97 ; S.06 p.4+26+47), 3ha29a88 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à96), 16ha98a98 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.30+50à52+57à59) et 8ha66a92 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.66+67+83+85+88à90+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 264ha31 ;
- le **GAEC DE ZEURANGE**, comprend 3 chefs d'exploitation et 1 salarié à mi-temps et comptabilise 3,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,52 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. HARTER Jean-Louis**

- **M. HARTER Jean-Louis** (53 ans), domicilié 7 rue des Près à 57480 KIRSCHNAUMEN, exploite actuellement 134ha45 ;
- sa demande porte sur **3ha95a07** dont 17a44 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196+197+211+212+213+269) et 3ha77a63 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 138ha40 ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est inférieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est titulaire d'un bail (confirmé par le TPBR en 2021) et d'une autorisation d'exploiter depuis 2016 concernant 4ha54a57 sur FLASTROFF (S.03 p.198 et S.04 p.01) et 7ha68a40 sur WALDWISSE (S.10 p.26+82), terres faisant partie de la demande du GAEC du CHEVREUIL ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,40 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. DIVO Jean-Michel**

- **M. DIVO Jean-Michel** (22 ans), domicilié 7 rue de l'Ecole à 57320 SCHWERDORFF, exploite actuellement 81ha38 ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 163ha00 ;

- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 81ha38 et sa superficie, après reprise, sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. DIVO Jean-Michel** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 163,00 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SCHUTZ David**

- **M. SCHUTZ David** (23 ans), domicilié 54 rue Principale à 57480 MANDEREN-RITZING ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en société unipersonnelle mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet ;
- sa demande porte sur **57ha59a08** dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47) et 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 57ha59a08 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 57,59 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SINDT Nicolas**

- **M. SINDT Nicolas**, domicilié 2 rue des Prés à 57480 MONTENACH ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet;;
- la demande porte sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 81ha62a67 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 81,62 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC DU CHEVREUIL** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que la demande du **GAEC DE ZEURANGE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. HARTER Jean-Louis** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que la demande de **M. DIVO Jean-Michel** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. SCHUTZ David** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. SINDT Nicolas** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;

CONSIDÉRANT :

- que toutes les demandes relèvent, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du même rang de priorité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE ZEURANGE** est autorisé à exploiter une superficie de **67ha21a07**, dont 38ha25a29 situés sur la commune de **FLASTROFF** (S.04 p.10à16+18à20+30 ; S.05 p.46+97 ; S.06 p.4+26+47), 3ha29a88 sur la commune de **GRINDORFF** (S.04 p.60+94à96), 16ha98a98 sur la commune de **SCHWERDORFF** (S.01 p.30+50à52+57à59) et 8ha66a92 sur la commune de **WALDWISSE** (S.10 p.66+67+83+85+88à90+148)

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies concernées, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

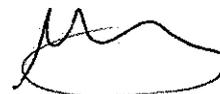
Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210051

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEVREUIL (représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel et Mélanie) concernant **81ha62a67**, déposée en date du 12 juillet 2021 et complétée le 11 août 2021 et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 février 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Flastroff, Grindorff, Schwerdorff et Waldwisse du 6 septembre au 6 octobre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 6 septembre au 6 octobre 2021,
- la demande déposée par le GAEC DE ZEURANGE, représenté par MM. LUDWIG Roger et Christian et M. VALTER Anthony, en date du 20 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter **67ha21a07** dont une partie des parcelles en concurrence (64ha34a16),
- la demande concurrente déposée par M. HARTER Jean-Louis, en date du 4 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**3ha95a07**),
- la demande concurrente déposée par M. DIVO Jean-Michel, en date du 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- la demande concurrente déposée par M. SCHUTZ David, en date du 29 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**57ha59a08**),
- la demande concurrente déposée par M. SINDT Nicolas, en date du 4 octobre 2021 et complétée le 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 1^{er} décembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC DU CHEVREUIL** :

- Le **GAEC DU CHEVREUIL**, représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel (44 ans) et Mélanie (37 ans) domicilié 9 rue de la Chapelle à 57480 RITZING exploite actuellement 176ha37a ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, qu'il exploite sans autorisation depuis 2018 et dont la perte engendrerait une perte d'EBE de 16,9 % selon l'étude économique jointe à la demande ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 258ha ;
- le GAEC DU CHEVREUIL comprend 2 chefs d'exploitation et 1 salarié à 20 heures par semaine. Il comptabilise 2,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103,20 ha par UMO après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : le **GAEC DE ZEURANGE**

- Le **GAEC DE ZEURANGE**, représenté par MM. LUDWIG Roger (50 ans) et Christian (55 ans) et M. VALTER Anthony (35 ans) domicilié 22 rue Saint Gall à 57320 FLASTROFF exploite actuellement 197ha10 ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- sa demande porte sur **67ha21a07** dont 38ha25a29 situés sur la commune de FLASTROFF (S.04 p.10à16+18à20+30 ; S.05 p.46+97 ; S.06 p.4+26+47), 3ha29a88 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à96), 16ha98a98 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.30+50à52+57à59) et 8ha66a92 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.66+67+83+85+88à90+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 264ha31 ;
- le **GAEC DE ZEURANGE**, comprend 3 chefs d'exploitation et 1 salarié à mi-temps et comptabilise 3,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,52 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. HARTER Jean-Louis**

- **M. HARTER Jean-Louis** (53 ans), domicilié 7 rue des Près à 57480 KIRSCHNAUMEN exploite actuellement 134ha45 ;
- sa demande porte sur **3ha95a07** dont 17a44 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196+197+211+212+213+269) et 3ha77a63 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 138ha40 ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est inférieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est titulaire d'un bail (confirmé par le TPBR en 2021) et d'une autorisation d'exploiter depuis 2016 concernant 4ha54a57 sur FLASTROFF (S.03 p.198 et S.04 p.01) et 7ha68a40 sur WALDWISSE (S.10 p.26+82), terres faisant partie de la demande du GAEC du CHEVREUIL ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,40 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. DIVO Jean-Michel**

- **M. DIVO Jean-Michel** (22 ans), domicilié 7 rue de l'Ecole à 57320 SCHWERDORFF exploite actuellement 81ha38 ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 163ha00 ;

- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 81ha38 et sa superficie, après reprise, sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. DIVO Jean-Michel** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 163,00 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SCHUTZ David**

- **M. SCHUTZ David** (23 ans), domicilié 54 rue Principale à 57480 MANDEREN-RITZING ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en société unipersonnelle mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet ;
- sa demande porte sur **57ha59a08** dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47) et 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 57ha59a08 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 57,59 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SINDT Nicolas**

- **M. SINDT Nicolas**, domicilié 2 rue des Près à 57480 MONTENACH
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet;;
- la demande porte sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à 52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 81ha62a67 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 81,62 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC DU CHEVREUIL** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que la demande du **GAEC DE ZEURANGE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. HARTER Jean-Louis** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que la demande de **M. DIVO Jean-Michel** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. SCHUTZ David** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. SINDT Nicolas** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;

CONSIDÉRANT :

- que toutes les demandes relèvent, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du même rang de priorité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur DIVO Jean-Michel est autorisé à exploiter une superficie de 81ha62a67, dont 40ha31a50 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à 89+148) ;

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies concernées, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEVREUIL (représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel et Mélanie) concernant **81ha62a67**, déposée en date du 12 juillet 2021 et complétée le 11 août 2021 et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 février 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Flastroff, Grindorff, Schwerdorff et Waldwisse du 6 septembre au 6 octobre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 6 septembre au 6 octobre 2021,
- la demande déposée par le GAEC DE ZEURANGE, représenté par MM. LUDWIG Roger et Christian et M. VALTER Anthony, en date du 20 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter **67ha21a07** dont une partie des parcelles en concurrence (64ha34a16),
- la demande concurrente déposée par M. HARTER Jean-Louis, en date du 4 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**3ha95a07**),
- la demande concurrente déposée par M. DIVO Jean-Michel, en date du 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- la demande concurrente déposée par M. SCHUTZ David, en date du 29 septembre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence (**57ha59a08**),
- la demande concurrente déposée par M. SINDT Nicolas, en date du 4 octobre 2021 et complétée le 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (**81ha62a67**),
- la demande concurrente successive déposée par l'EARL FR DU MOULIN (représentée par M. DORBACH Franck) concernant **24ha03a59**, en date du 12 octobre 2021, soit 6 jours après la date limite de publicité,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 1^{er} décembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU CHEVREUIL :

- Le **GAEC DU CHEVREUIL**, représenté par M. et Mme SCHUMACHER Jean-Michel (44 ans) et Mélanie (37 ans) domicilié 9 rue de la Chapelle à 57480 RITZING exploite actuellement 176ha37a ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, qu'il exploite sans autorisation depuis 2018 et dont la perte engendrerait une perte d'EBE de 16,9 % selon l'étude économique jointe à la demande ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 258ha ;
- le GAEC DU CHEVREUIL comprend 2 chefs d'exploitation et 1 salarié à 20 heures par semaine. Il comptabilise 2,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103,20 ha par UMO après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : le **GAEC DE ZEURANGE**

- Le **GAEC DE ZEURANGE**, représenté par MM. LUDWIG Roger (50 ans) et Christian (55 ans) et M. VALTER Anthony (35 ans) domicilié 22 rue Saint Gall à 57320 FLASTROFF exploite actuellement 197ha10 ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- sa demande porte sur **67ha21a07** dont 38ha25a29 situés sur la commune de FLASTROFF (S.04 p.10à16+18à20+30 ; S.05 p.46+97 ; S.06 p.4+26+47), 3ha29a88 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à96), 16ha98a98 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.30+50à52+57à59) et 8ha66a92 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.66+67+83+85+88à90+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 264ha31 ;
- le **GAEC DE ZEURANGE**, comprend 3 chefs d'exploitation et 1 salarié à mi-temps et comptabilise 3,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,52 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. HARTER Jean-Louis**

- **M. HARTER Jean-Louis** (53 ans), domicilié 7 rue des Près à 57480 KIRSCHNAUMEN exploite actuellement 134ha45 ;
- sa demande porte sur **3ha95a07** dont 17a44 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196+197+211+212+213+269) et 3ha77a63 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 138ha40 ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée est inférieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est titulaire d'un bail (confirmé par le TPBR en 2021) et d'une autorisation d'exploiter depuis 2016 concernant 4ha54a57 sur FLASTROFF (S.03 p.198 et S.04 p.01) et 7ha68a40 sur WALDWISSE (S.10 p.26+82), terres faisant partie de la demande du GAEC du CHEVREUIL ;
- **M. HARTER Jean-Louis** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,40 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. DIVO Jean-Michel**

- **M. DIVO Jean-Michel** (22 ans), domicilié 7 rue de l'Ecole à 57320 SCHWERDORFF exploite actuellement 81ha38 ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+

67+82à89+148) ;

- la surface exploitée après reprise sera de 163ha00 ;
- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 81ha38 et sa superficie, après reprise, sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- **M. DIVO Jean-Michel** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 163,00 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SCHUTZ David**

- **M. SCHUTZ David** (23 ans), domicilié 54 rue Principale à 57480 MANDEREN-RITZING ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en société unipersonnelle mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet ;
- sa demande porte sur **57ha59a08** dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47) et 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à52+57à59) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 57ha59a08 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 57,59 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : **M. SINDT Nicolas**

- **M. SINDT Nicolas**, domicilié 2 rue des Près à 57480 MONTENACH
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 novembre 2021 ;
- il désire s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal mais ne présente aucune étude économique détaillant son projet ;
- la demande porte sur des terres, d'une superficie de **81ha62a67**, dont 40ha35a45 situés sur la commune de FLASTROFF (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47), 3ha42a11 sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97), 17ha23a63 sur la commune de SCHWERDORFF (S.01 p.29+30+50à 52+57à59) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 81ha62a67 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 81,62 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent : l'**EARL FR DU MOULIN**

- l'**EARL FR DU MOULIN**, représentée par M. DORBACH Franck (40 ans), domiciliée 5 rue du Ravin à 57480 MANDEREN exploite actuellement 165ha ;
- elle est soumise au contrôle des structures car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- sa demande porte sur **24ha03a59** dont 3ha42a11 situés sur la commune de GRINDORFF (S.04 p.60+94à97) et 20ha61a48 sur la commune de WALDWISSE (S.10 p.26+66+67+82à89+148) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 189ha03 ;
- l'**EARL FR DU MOULIN** comprend actuellement 1 chef d'exploitation et comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) mais l'installation aidée du fils est prévue pour 2022. Dans ce cas, l'**EARL FR DU MOULIN** comptabilisera 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), après reprise, définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 189ha03 par UMO, ou de 94,52 ha par UMO, si on prend en compte l'installation du fils ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC DU CHEVREUIL** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que la demande du **GAEC DE ZEURANGE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. HARTER Jean-Louis** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que la demande de **M. DIVO Jean-Michel** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. SCHUTZ David** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;
- que **M. SINDT Nicolas** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement -**

Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - **Rang 45** – Autres installations et autres agrandissements) ;

• que la demande de l'**EARL FR DU MOULIN** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C** – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - **Rang 4** – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - **Rang 45** – Autres installations et autres agrandissements) ;

CONSIDÉRANT :

• que toutes les demandes relèvent, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du même rang de priorité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL FR DU MOULIN est autorisée à exploiter une superficie de **24ha03a59** dont 3ha42a11 situés sur la commune de **GRINDORFF** (S.04 p.60+94à97) et 20ha61a48 sur la commune de **WALDWISSE** (S.10 p.26+66+67+82à89+148).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

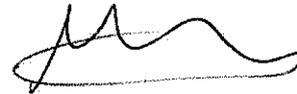
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies concernées, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIVENOT Olivier concernant **170ha31a28**, déposée en date du 29 octobre 2021 et complétée le 8 novembre 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Baudrecourt, Remilly et Vatimont du 6 décembre 2021 au 6 janvier 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 6 décembre 2021 au 6 janvier 2022,
- l'absence de demande concurrentes suite à la période de publicité susvisée,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- Monsieur **VIVENOT Olivier** (35 ans), domicilié 18 rue des Aubépines à 57420 SOLGNE, s'est installé en 2020 et exploite actuellement 89ha19a88 ;
- il est soumis au contrôle des structures car sa superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne la consolidation de son installation, réalisée en 2020, par la réorganisation du foncier entre la SCEA VIVENOT (dont il est associé et à qui il donne 79ha47a55) et la reprise de terres, exploitées par ses parents au sein de l'EARL DE REDIGNY, d'une superficie de **170ha31a28**, dont **36ha29a15** sur la commune de **BAUDRECOURT** (S.17 p.289 ; S.19 p.16à24+41+42), **10ha30a99** sur la commune de **REMILLY** (S.62 p.15+16+46+47) et **123ha71a14** sur la commune de **VATIMONT** (S.01 p.10+167+176 ; S.02 p.10à13+17+22+49+50+61+64à67+77à82+90à93+159+176+178+180+182+184+186+188+190+192+194+205+206+208à213pp ; S.03 p.37 ; S.04 p.12+13+16+17 ; S.05 p.3à7+72à76 ; S.07 p.5+9 ; S.08 p.44+45) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 180ha03a61 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 180,03 ha par UMO après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- l'absence de demande concurrentes suite à la période de publicité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur **VIVENOT Olivier** est autorisé à exploiter une superficie de **170ha31a28**, dont **36ha29a15** sur la commune de **BAUDRECOURT** (S.17 p.289 ; S.19 p.16à24+41+42), **10ha30a99** sur la commune de **REMILLY** (S.62 p.15+16+46+47) et **123ha71a14** sur la commune de **VATIMONT** (S.01 p.10+167+176 ; S.02 p.10à13+17+22+49+50+61+64à67+77à82+90à93+159+176+178+180+182+184+186+188+190+192+194+205+206+208à213pp ; S.03 p.37 ; S.04 p.12+13+16+17 ; S.05 p.3à7+72à76 ; S.07 p.5+9 ; S.08 p.44+45).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

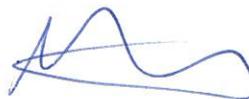
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies concernées, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 févr. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *01*

La directrice régionale

à

POISSON Bruno

16 rue de la fontaine Charlier

08160 SAPOGNE ET FEUCHERES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/015**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 1er février 2022, de votre projet d'installation pour une mise en valeur de 22,97 hectares, parcelles agricoles suivantes : Chagny : ZK 51-84- ZN 7.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0034

La directrice régionale
à

MASSENEZ Louis
4 route de Grandchamp
08270 WASIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/034

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 février 2022, de votre projet de mise en valeur de 26,25 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Wasigny : ZA 23-ZB 2-ZB 11-ZC 29-ZK 1-ZC 30-ZK 44-D 255-ZC 37-ZK 15

La-Neuville-les-Wasigny : ZD 16-ZD 20-ZD 18-ZD 24

Mesmont : ZL 19

Sery : AH 72-AH 70-ZV 5-AH 85.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

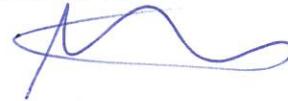
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0035 *140*

La directrice régionale
à

GRIFFON Julien
Ferme de la Servelle
08300 TAGNON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/035**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 9 mars 2022, de votre projet d'installation sans apport de surfaces au sein de la SCEA DE LA SERVELLE pour une mise en valeur de 282,93 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Avançon : ZK 11-19-22

Perthes : ZX 42-91- ZV 44

Sault-les-Rethel : X 35-37-71-103-132-143-195-371-144-154

Tagnon : B 3-4-5-6-69-70-80-100-429-479-495-499-503-521-522-525- YA 9-16- ZE 13- ZI 5-53-58-2-1- ZK 9-10- ZI 56-57- ZK 8- ZT 2.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

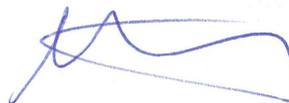
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél. :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0037

104

La directrice régionale
à

PARANT Emeric
La cour Avril
08220 LA ROMAGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/037**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 25 février 2022, de votre projet d'installation pour une mise en valeur de 82,84 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Doumely-Begny : B 189-451-452-453-455-456-457-519-572-571- ZD 34- ZC 29 J-29 K- ZD 29-35 A-
35 B- ZL 3 J-3 K-7 J-7 K- ZA 5 J-5 K- ZD 28 J-28 K- 28 L-53 AJ-53 AK-53 B-53 C- ZH 13 J-13 K- ZK
36 J-36 K-36 L

Givron : ZC 1-5-6

Justine-Herbigny : ZB 43-37-40

Chaumont-Porcien : YA 32 J-32 K- 33 J-33 K.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

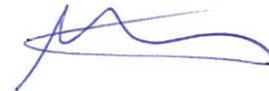
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *105*

La directrice régionale
à

M. Mickaël JACQUEMIN
9 rue Bénard
51290 LIGNON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220021**

Monsieur,

Vous avez déposé le 25/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 120.0774 ha de terres sis à Arrembécourt, Chavanges et Joncreuil conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- la nouvelle société créée n'excèdera pas le seuil de contrôle fixé à 140 ha, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

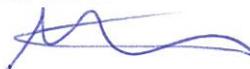
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 106

La directrice régionale
à

Monsieur Fabrice ADAM
15 route de Villemaison
La Vove
10160 AIX VILLEMAUR PALIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220032**

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 15.6290 ha de terres sis à Paisy-Cosdon et Aix-Villemaison-Pâlis conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- l'agrandissement n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

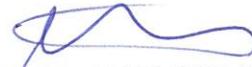
DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 Mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *146*

La directrice régionale
à

EARL FERME DES NOZATS
18 rue du Casino

10440 TORVILLIERS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220037**

Monsieur,

Vous avez déposé le 15/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 7.6609 ha de terres sis à Torvilliers conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- l'agrandissement ne porte pas la surface exploitée au-dessus du seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 21 mars 2022

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf: *AAA*

La directrice régionale
à

M. Tomasz KLOSKOWSKI
21 Bis Grande Rue

10360 VERPILLIERES SUR OURCE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220050**

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 0.2000 ha de vignes sis à Verpillières-sur-Ource conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- l'agrandissement n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

142

La directrice régionale
à

SCEA DE CHANTEREINE
1 rue du Château
10290 TRANCAULT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220051**

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 393.5776 ha de terres sis à Trancault conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- M. Louis SAINTE-BEUVE s'installe dans une société familiale par reprise de parts sociales sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

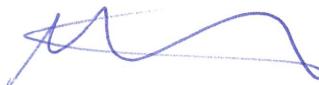
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14/03/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0424

AB2

La directrice régionale
à

SCEV LES FINES BULLES
39 AVENUE PAUL CHANDON
51200 EPERNAY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0424

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 15/11/2021.

Votre demande concerne la constitution de la société SCEV LES FINES BULLES sur :

- 2ha 25a 67ca de vignes

situées sur les communes de EPERNAY (51) ; BARBONNE FAYEL (51) ;

RILLY LA MONTAGNE (51) ; PROVERVILLE (10) ; VAUCIENNES (60)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14/03/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0433

133

La directrice régionale
à

MONSIEUR GUILLAUME GUILBOT

4 RUE DES TEMPLIERS

51210 LE GAULT SOIGNY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0433

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 15/11/2021.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

- 8ha 67a 80ca de terres

situées sur la commune de LE GAULT SOIGNY (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a wavy line.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14/03/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0440 *U34*

La directrice régionale
à

SCEA LA CLE DES CHAMPS
8 RUE DE VAUDEMANGE
51400 BILLY LE GRAND

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0440**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 19/11/2021.

**Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 0ha 25a 63ca de vignes
situées sur la commune de BILLY LE GRAND (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14/03/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0450 *U35*

La directrice régionale
à

MADAME CHLOE PONCELET
8 RUE BASSE
51800 SERVON MELZICOURT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0450

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 29/11/2021.

Votre demande concerne l'entrée, sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante au sein de l'EARL POURQUOI PAS, qui met en valeur

- 212ha 85a 05ca de terres

situées sur les communes de AUTRY (08), CONDE LES AUTRY (08), SERVON MELZICOURT (51), BINARVILLE (51) et SAINT-THOMAS (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0458 *U37*

La directrice régionale
à

MONSIEUR CORENTIN PACHOT
2G RUE DESBUREAUX
51100 REIMS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0458

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/12/2021.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

- 1ha 06a 36ca de vignes

situées sur la commune de LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51)

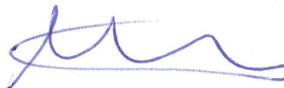
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0463 **U38**

La directrice régionale
à

**MONSIEUR YANNICK BOUSQUET
1 RUE CLEMENCEAU
51170 CRUGNY**

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0463

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 03/12/2021.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

**- 0ha 07a 00ca de vignes
situées sur la commune de MERY-PREMECY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15/03/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0467

139

La directrice régionale
à

MONSIEUR PAUL DUPIRE
FERME DE LA BRIQUETTERIE
51210 CORROBERT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0467

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 06/12/2021.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 16ha 97a 83ca de terres
situées sur les communes de MARGNY (51) et CORROBERT (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

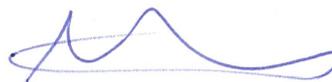
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected loops and curves, positioned above the name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

1. Châlons-en-Champagne, le 8 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 67.

La directrice régionale
à

M. DUBOIS Faustin
6 rue Alcide Marot
52150 NIJON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52220003**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **25 janvier 2022** de votre projet de mise en valeur de **81,7276 ha** sur les communes de :

BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON :

➤ (parcelles 351 ZA 19, 351 ZA 30, 351 ZC 10, 351 ZC 11, 351 ZC 27, 351 ZE 54, 351 ZE 55, 351 ZE 56, 351 ZE 57, 351 ZH 24, 351 ZH 30, 351 ZH 29, 351 ZH 31, 351 ZH 35, 351 ZH 36, 351 ZH 38, 351 ZH 37, 351 ZI 03, 351 ZD 14, 351 ZD 15 et 351 ZD 17)

GRAFFIGNY-CHEMIN :

➤ (parcelle ZD 08)

IS EN BASSIGNY :

➤ (parcelles ZL 04 et ZL 05)

SARREY :

➤ (parcelle ZN 06)

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

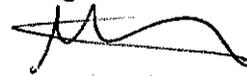
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

079

La directrice régionale

à

M. REGNAULT Jean

6 rue du 8 Mai

52120 ORGES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52220008**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **17 janvier 2022** de votre projet de mise en valeur de **4,3550 ha** sur la commune d' :

Orges :

- (parcelles ZD 237, ZD 243, ZD 22, ZB 41 et ZD 142)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 21 mars 2022

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 Mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *MM*

La directrice régionale
à

EARL LE FONTNIL
2 Rue du Vaux
52250 BAISEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52 22 0016**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **21 février 2022** de votre projet de mise en valeur de **4,40 ha** sur la commune de :

Baissey :

- (parcelles OB 126, OB 127, OB 130, OB 131 et OB 132)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

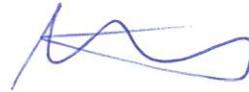
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : *MS*

La directrice régionale
à

Monsieur OLRYS Alban
5 rue des Bards
54115 FECOCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-21-0102**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 03 novembre 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZB 021(partie)-051(partie)**, d'une surface de 3 ha 37 a 13 ca sur la commune de **FRAISNES EN SAINTOIS-54930**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L. 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

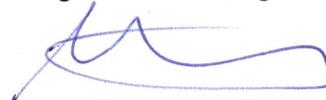
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 65

La directrice régionale

à

Madame MANGEOT Manon

6 Square du château d'eau

54960 MERCY LE BAS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-21-0130**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 21 décembre 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZC 021** d'une surface de 11 ha 82 a 05 ca sur la commune de **AVILLERS-54490**, **AP 006-007** d'une surface de 13 ha 97 a 90 ca sur la commune de **DOMMARY BARONCOURT-55240** et **ZC 003-011-013-014** d'une surface de 50 ha 09 a 45 ca sur la commune de **SPINCOURT-55230**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 136

La directrice régionale
à

Monsieur MAST Thibaut
7 grande rue
54740 ORMES ET VILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-22-0024**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 24 février 2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **A 420-435-487-567 – ZC 001-002-003-004-005-006-016 – ZN 051-056 – ZO 006-093 – ZP 005 – ZS 021-022-023-024** d'une surface de 43 ha 18 a 27 ca sur la commune de **BENNEY-54450**, **C 006-008-009-018** d'une surface de 0 ha 76 a 88 ca sur la commune de **CEINTREY-54134**, **ZD 112-113** d'une surface de 2 ha 27 a 90 ca sur la commune de **LEMENVILLE-54740**, **ZM 007-008-009-012-020-021-023-024** d'une surface de 19 ha 38 a 10 ca sur la commune de **ORMES ET VILLE-54740** et **ZA 049-053** d'une surface de 4 ha 51 a 00 ca sur la commune de **VOINEMONT-54134**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

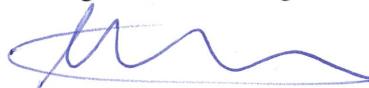
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

080

La directrice régionale
à

Monsieur MAYAUX Lucas

1 Impasse du Parc

MONDRECOURT

55220 LES TROIS DOMAINES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210171**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 07/02/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA09 – ZC01-19 à BEAUSITE (20,1040 ha), 342AA17p-18-32-34p-35 – 342ZK04p à LES TROIS DOMAINES (MONDRECOURT) (9,6972 ha) et ZK25-26-27 à NUBECOURT (2,9190 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 078

La directrice régionale
à
Monsieur TRASSART Lucas
6 Rue de la Liberté
55110 DOULCON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220010**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 10/01/2022, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZC43 à DOULCON (6,2211 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS (publicité du 15/12/2021).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} Mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 102

La directrice régionale

à

Monsieur MAYOT Lilian
(SCEA L'ADHUY)

10 Rue des Chats

55110 GESNES EN ARGONNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220030**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 26/01/2022, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZC27 à GESNES EN ARGONNE (8,6850 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande de l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE (publicité du 17/01/2022).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

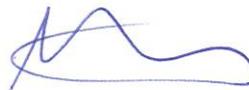
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 61.

La directrice régionale

à

Monsieur HARTER Jean-Louis

7 rue des Prés

EVENDORFF

57480 KIRSCHNAUMEN

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57210050 – HARTER Jean-Louis**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 4 octobre 2021.

Votre demande, déposée en concurrence partielle avec la demande du GAEC DU CHEVREUIL, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie totale de **3ha95a07** dont **17a44** situés sur la commune de **FLASTROFF (S.03 p.196+197+211à213+269)** et **3ha77a63** sur la commune de **WALDWISSE (S.10 p.26+66+67)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 66

La directrice régionale
à

EARL GAÏA
M. ZERR Jean-Marie
Chemin Niederweg
67310 DANGOLSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220001**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

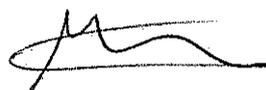
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

| Commune | Référence cadastrale | | | | Superficie en ha | |
|-------------|----------------------|----|----------|------|------------------|---------------|
| DANGOLSHEIM | section | AD | parcelle | 226 | 0,0722 | |
| | section | AD | parcelle | 227 | 0,061 | |
| | section | AD | parcelle | 228 | 0,068 | |
| | section | AD | parcelle | 229 | 0,079 | |
| | section | AD | parcelle | 230 | 0,0386 | |
| | section | AD | parcelle | 231 | 0,0528 | |
| | section | AD | parcelle | 233 | 0,1837 | |
| | section | AD | parcelle | 234 | 0,2113 | |
| | section | AD | parcelle | 235 | 0,01 | |
| | section | AD | parcelle | 241 | 0,0913 | |
| | section | AD | parcelle | 242 | 0,0812 | |
| | section | AD | parcelle | 243 | 0,541 | |
| | section | AE | parcelle | 94 | 0,3481 | |
| | section | AE | parcelle | 95 | 0,0299 | |
| | section | AE | parcelle | 96 | 0,0522 | |
| | section | AE | parcelle | 102 | 0,1672 | |
| | section | AE | parcelle | 123 | 0,041 | |
| | section | AE | parcelle | 124 | 0,023 | |
| | section | AE | parcelle | 125 | 0,2892 | |
| | section | AL | parcelle | 1 | 0,2163 | |
| | section | AL | parcelle | 2 | 0,0799 | |
| | section | AL | parcelle | 35 | 0,07 | |
| | section | AL | parcelle | 232 | 0,2416 | |
| | section | AL | parcelle | 233 | 0,0626 | |
| | section | AL | parcelle | 234 | 0,1788 | |
| | section | AL | parcelle | 235 | 0,2433 | |
| | section | AL | parcelle | 236 | 0,1107 | |
| | section | AL | parcelle | 238 | 0,3362 | |
| | section | AL | parcelle | 239 | 0,0894 | |
| | section | A | parcelle | 1507 | 0,049 | |
| | section | A | parcelle | 1509 | 0,0528 | |
| | section | A | parcelle | 1511 | 0,0585 | |
| | section | A | parcelle | 23 | 0,139 | |
| | section | A | parcelle | 25 | 0,0405 | |
| | section | A | parcelle | 26 | 0,041 | |
| | section | A | parcelle | 27 | 0,2916 | |
| | section | A | parcelle | 27B | 0,4374 | |
| | section | A | parcelle | 245 | 0,063 | |
| | section | A | parcelle | 246 | 0,083 | |
| | Total | | | | | 5,3253 |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 février 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

68

La directrice régionale
à

EARL de la Chapelle ECKERT et Fils
M. ECKERT Stéphane
2 rue du binnweg
67140 STOTZHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220002**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 juin 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

Mh

La directrice régionale
à

M. ROHRBACHER Patrick

114b rue du bois

67690 RITTERSHOFFEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220003**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

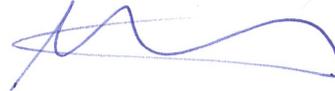
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

| Commune | Référence cadastrale | | | | Superficie en ha |
|---------------|----------------------|----------|----------|---------|------------------|
| | section | | parcelle | | |
| HATTEN | section | 17 | parcelle | 245 | 0,7 |
| | section | 12 | parcelle | 130 | 0,0651 |
| RITTERSHOFFEN | section | 12 | parcelle | 127 | 0,57 |
| | section | 11 | parcelle | 64 | 0,75 |
| | section | 13 | parcelle | 68 | 0,3179 |
| | section | 12 | parcelle | 243/244 | 0,25 |
| | section | 13 | parcelle | 94 | 0,21 |
| | section | 13 | parcelle | 44 | 0,1038 |
| | section | 11 | parcelle | 81 | 0,2758 |
| | section | 13 | parcelle | 32 | 0,23 |
| | section | 13 | parcelle | 33 | 0,61 |
| | section | 13 | parcelle | 34 | 0,2468 |
| | section | 12 | parcelle | 122 | 0,1353 |
| | section | 12 | parcelle | 114 | 0,5189 |
| | section | 13 | parcelle | 43 | 0,0823 |
| | section | 11 | parcelle | 2 | 0,2961 |
| | section | 10 | parcelle | 70 | 0,4082 |
| | section | 14 | parcelle | 18 | 0,3187 |
| | section | 12 | parcelle | 246 | 0,8507 |
| | section | 11 | parcelle | 85 | 0,2562 |
| | section | 16 | parcelle | 206 | 0,5476 |
| | section | 16 | parcelle | 212 | 0,7053 |
| | section | 15 | parcelle | 108 | 0,7176 |
| | section | 15 | parcelle | 109 | 0,2204 |
| | section | 13 | parcelle | 106 | 0,0816 |
| | section | 13 | parcelle | 107 | 0,0615 |
| | section | 13 | parcelle | 41 | 0,2975 |
| | section | 15 | parcelle | 107 | 0,8777 |
| | section | 12 | parcelle | 170 | 0,5235 |
| | section | 12 | parcelle | 124 | 0,0977 |
| | section | 11 | parcelle | 5 | 2,11 |
| | section | 11 | parcelle | 6 | 0,9217 |
| | section | 11 | parcelle | 51 | 2,56 |
| | section | 11 | parcelle | 52 | 1,574 |
| | section | 11 | parcelle | 83 | 0,3467 |
| | section | 11 | parcelle | 84 | 0,241 |
| | section | 11 | parcelle | 92 | 0,25 |
| | section | 12 | parcelle | 83 | 0,5891 |
| | section | 12 | parcelle | 84 | 0,2637 |
| | section | 12 | parcelle | 87 | 0,0815 |
| | section | 12 | parcelle | 101 | 0,4941 |
| | section | 12 | parcelle | 183 | 0,24 |
| | section | 12 | parcelle | 184 | 0,6447 |
| | section | 12 | parcelle | 247 | 0,47 |
| section | 12 | parcelle | 248 | 0,1047 | |
| section | 13 | parcelle | 40 | 0,9288 | |
| section | 13 | parcelle | 48 | 0,3377 | |
| section | 14 | parcelle | 19 | 0,9834 | |
| section | 14 | parcelle | 81 | 0,6829 | |
| section | 14 | parcelle | 82 | 0,48 | |
| section | 14 | parcelle | 83 | 0,7053 | |
| section | 14 | parcelle | 102 | 0,6383 | |
| section | 15 | parcelle | 72 | 0,0743 | |

| | | | | | |
|---------------|---------|----|----------|----------------|--------|
| RITTERSHOFFEN | section | 16 | parcelle | 81 | 0,4739 |
| | section | 11 | parcelle | 1 | 4,7986 |
| | section | 11 | parcelle | 3 | 0,2715 |
| | section | 11 | parcelle | 4 | 0,1689 |
| | section | 11 | parcelle | 53 | 4,3319 |
| | section | 11 | parcelle | 54 | 6,7684 |
| | section | 12 | parcelle | 139 | 0,2892 |
| | section | 12 | parcelle | 174 | 1,7848 |
| | section | 12 | parcelle | 347 | 0,9126 |
| | section | 12 | parcelle | 348 | 0,1086 |
| | section | 12 | parcelle | 349 | 0,4537 |
| | section | 13 | parcelle | 72 | 0,0625 |
| | section | 14 | parcelle | 20 | 1,4008 |
| | section | 11 | parcelle | 50 | 0,7061 |
| | section | 12 | parcelle | 155 | 0,4899 |
| | section | 16 | parcelle | 4 | 0,3966 |
| | section | 16 | parcelle | 5 | 0,3039 |
| | section | 16 | parcelle | 58 | 0,5248 |
| | section | 13 | parcelle | 51 | 2,578 |
| | section | 14 | parcelle | 17 | 0,8532 |
| | section | 13 | parcelle | 49 | 0,74 |
| | section | 13 | parcelle | 50 | 1,27 |
| | section | 11 | parcelle | 49 | 0,3812 |
| | section | 12 | parcelle | 156 | 0,3598 |
| | section | 13 | parcelle | 74 | 0,2834 |
| | section | 13 | parcelle | 73 | 0,0627 |
| Total | | | | 57,8231 | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 juin 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

M3

La directrice régionale
à

M. DIETSCH Yannick

4 rue des fleurs

67390 ELSSENHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220004**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

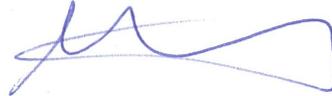
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

| Commune | Référence cadastrale | | | Superficie en ha |
|--------------|----------------------|----|----------------------|------------------|
| | section | | parcelle | |
| ELSENHEIM | section | 31 | parcelle 26 | 2,39 |
| | section | 26 | parcelle 58/59 | 0,36 |
| | section | 9 | parcelle 1 | 1,5 |
| | section | 32 | parcelle 27 | 1 |
| | section | 35 | parcelle 156 | 1 |
| | section | 16 | parcelle 28/29 | 1 |
| | section | 17 | parcelle 75 | 0,15 |
| | section | 19 | parcelle 46 | 0,64 |
| | section | 31 | parcelle 61/62/63 | 0,93 |
| | section | 31 | parcelle 159/160 | 0,18 |
| | section | 32 | parcelle 2 | 3,27 |
| | section | 32 | parcelle 95 | 0,56 |
| | section | 36 | parcelle 30/32/33/34 | 5,32 |
| | section | 35 | parcelle 126/125 | 2,54 |
| | section | 2 | parcelle 11 | 0,13 |
| | section | 6 | parcelle 76 | 0,1 |
| | section | 31 | parcelle 83 | 0,83 |
| | section | 31 | parcelle 79 | 0,84 |
| | section | 17 | parcelle 80 | 0,16 |
| | section | 17 | parcelle 54 | 0,31 |
| ILLHAEUSERN | section | 16 | parcelle 8 | 0,5 |
| | section | 19 | parcelle 43 | 0,64 |
| | section | 4 | parcelle 15 | 0,04 |
| | section | 12 | parcelle 126/125 | 1,87 |
| | section | 11 | parcelle 126/125 | 1,2 |
| | section | 9 | parcelle 20/21 | 0,96 |
| | section | 9 | parcelle 7 | 0,39 |
| | section | 9 | parcelle 9 | 0,47 |
| Total | | | | 32,04 |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 107.

La directrice régionale

à

SCEA AGRIVERT

300, route de Lerrain

88270 BAINVILLE AUX SAULES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88220024**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 07 février 2022, de votre projet de mise en valeur de 56 ha 82 ares, parcelles ZH 15, ZL 76, ZM 31, ZM 30, ZH 17, à VALFROICOURT, parcelles ZL 21, ZL 22 à REMONCOURT, parcelle C 248 à MONTHUREUX le SEC.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 108

La directrice régionale

à

M. PIERREL Maxime

9, chemin des Noëls

88220 XERTIGNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88220031**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 21 février 2022, de votre projet de mise en valeur de 11 ha 78 ares, parcelles AP 130, AP 128, AP 115, AP 123, AP 120, AP 117, AP 150, AP 141, AP 140 en partie à XERTIGNY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

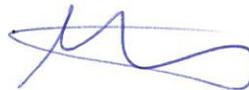
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 109

La directrice régionale
à

M. MARTIN Guillaume
1, rue de la fonderie
88410 MARTINVELLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88220032**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22 février 2022, de votre projet de mise en valeur de 7 ha 87 ares, parcelles AD 030, AD 031, D 387, D 900, D 0201, D 0450, D 0479, D 0484, D 0485, AD 0045, AD 063, AD 082, AD 083, AD 081 à MARTINVELLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

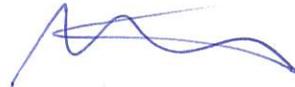
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE